

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

J.J.

Demandeur

C.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL

Défenderesses

-et-

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Demandereses en garantie

C.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demandeur en garantie

C.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

DÉFENSE ÉCRITE

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE EN DATE DU 12 JANVIER 2024 (LA « **DEMANDE** »), LES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX (LA « **PROVINCE CANADIENNE** »), CORPORATION PIEDMONT (« **PIEDMONT** ») ET CORPORATION JEAN-BRILLANT (« **JEAN-BRILLANT** ») (COLLECTIVEMENT LES « **DÉFENDERESSES SAINTE-CROIX** ») EXPOSENT CE QUI SUIIT (LA « **DÉFENSE** ») :

1. Les Défenderesses Sainte-Croix admettent le para. 1.1 de la Demande du Demandeur J.J. (le « **Demandeur** »).
2. Quant au para. 1.2 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux dispositifs respectifs des arrêts de la Cour d'appel du Québec du 26 septembre 2017 et de la Cour suprême du Canada du 7 juin 2019.
3. Les Défenderesses Sainte-Croix nient le para. 1.2.1 de la Demande, ajoutant que la pièce P-34, à savoir la version modifiée en date du 13 mai 2024 de la liste de prétendues victimes, n'est pas recevable en preuve et ne fait d'aucune façon preuve de son contenu et précisant que le Demandeur confond les notions d'entités corporatives avec celles liées à des entités canoniques.

4. Les Défenderesses Sainte-Croix admettent le para. 2.1 de la Demande, précisant que la Congrégation de Sainte-Croix a reçu l'approbation du Saint-Siège, par la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 18 juin 1855.
5. Les Défenderesses Sainte-Croix admettent le para. 2.2 de la Demande.
6. Les Défenderesses Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 2.3 de la Demande, s'en remettant aux para. 112 à 136 de la Défense quant à l'historique de leur constitution corporative respective.
7. Les Défenderesses Sainte-Croix nient, tels que rédigés, les para. 2.4 à 2.6 de la Demande, s'en remettent à la *Loi constituant en corporation les Religieux de Sainte-Croix* (1935, 25-26 George V c. 152) sanctionnée le 11 avril 1935, pièce P-1, et à la *Loi modifiant la charte de Les Religieux de Sainte-Croix* (1947 11 George VI c. 121) sanctionnée le 10 mai 1947, pièce P-2, niant tout ce qui n'y est pas conforme, et s'en remettent aux para. 112 à 136 de la Défense explicitant l'historique et le fonctionnement canonique des anciennes provinces canoniques La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (la « **Province canonique des Pères** ») et La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix (la « **Province canonique des Frères** ») et leur miroir corporatif Piedmont et Jean-Brillant.
8. Quant aux para. 2.7 et 2.8 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux Lettres patentes émises à La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix le 30 janvier 1974, pièce P-3, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
9. Quant aux para. 2.9 et 2.10, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux Lettres patentes supplémentaires émises à La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix le 1^{er} janvier 2008, pièce P-4, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
10. Les Défenderesses Sainte-Croix nient, tels que rédigés, les para. 2.11 et 2.12 de la Demande, s'en remettent à la *Loi constituant en corporation Les Frères de Sainte-Croix* (1947 11 George VI c. 122) sanctionnée le 10 mai 1947, pièce P-5, niant tout ce qui n'y est pas conforme et s'en remettent aux para. 112 à 136 de la Défense explicitant l'historique et le fonctionnement canonique des anciennes provinces canoniques la Province canonique des Pères et la Province canonique des Frères et leur miroir corporatif Piedmont et Jean-Brillant.
11. Quant aux para. 2.13 à 2.15 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux Lettres patentes émises à Les Frères de Sainte-Croix le 1^{er} janvier 2008, pièce P-6, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
12. Quant aux para. 2.16 et 2.17 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux Lettres patentes de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix émises le 1^{er} janvier 2008, pièce P-7, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
13. Les Défenderesses Sainte-Croix nient, tels que rédigés, les para. 2.18 à 2.20 de la Demande et nient vigoureusement que Jean-Brillant et Piedmont sont des

coquilles vides, ajoutant que le Demandeur confond les notions d'entités corporatives avec celles liées à des entités canoniques. Les « membres » dont il est question dans les lettres patentes continuant l'entité corporative Les Frères de Sainte-Croix sous le nom Corporation Jean-Brillant (pièce P-6) et dans les lettres patentes supplémentaires continuant l'entité corporative La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix sous le nom Corporation Piedmont (pièce P-4) sont les membres au sens civil/corporatif (à savoir les membres votants et réguliers d'une corporation civile). Le terme « membre » n'équivaut pas au terme « membre » désignant les membres d'une entité canonique. Les Défenderesses Sainte-Croix précisent que l'émission de lettres patentes/lettres patentes supplémentaires est devenue nécessaire afin d'arrimer les modifications civiles aux changements de structures canoniques du fait de la création de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour unir la Province canonique des Pères et la Province canonique des Frères.

14. Quant au para. 2.21 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent à la *Loi constituant en corporation l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* (1916 6 George V c. 90) sanctionnée le 16 mars 1916, pièce P-8, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
15. Quant aux para. 2.22 à 2.25 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux Lettres patentes émises à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal le 6 février 1974, pièce P-9, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
16. Quant au para. 2.26 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux Lettres patentes supplémentaires émises à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, pièce P-10, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
17. Quant au para. 2.27 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent à l'Avis de délégation de la fonction de Visiteur, pièce P-11, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
18. Quant au para. 2.28, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux Lettres patentes supplémentaires émises à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal le 19 août 2008, pièce P-12, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
19. Les Défenderesses Sainte-Croix nient, tels que rédigés, les para. 2.44 à 2.45 de la Demande, niant vigoureusement qu'elles constituent une « seule et même entité juridique » et ajoutant que le fait pour celles-ci d'appartenir à une même famille corporative ou de partager certains administrateurs ne peut entraîner en soi le soulèvement du voile corporatif.
20. Les Défenderesses Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 2.46 de la Demande, précisant que ce sont les membres de la Province canonique des Pères, de la Province canonique des Frères et de la province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix qui ont prononcé de tels vœux.

21. Les Défenderesses Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 2.47 de la Demande, ajoutant que Piedmont et Jean-Brillant existaient déjà au moment de l'incorporation de la défenderesse Province canadienne, et s'en remettent aux para. 128 à 136 de la Défense explicitant l'union de la Province canonique des Pères avec la Province canonique des Frères.
22. Quant au para. 2.48 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux Actes du Chapitre provincial de la Province canonique des Pères de juin 2006, pièce P-20, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
23. Quant au para. 2.49 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux Actes du Chapitre provincial extraordinaire de la Province canonique des Pères de juin 2007, pièce P-21, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
24. Quant aux para. 2.50 à 2.52 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux Actes du Chapitre provincial de fondation de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix d'octobre 2007, pièce P-22, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
25. Quant au para. 2.53 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux états de renseignements provenant du registraire des entreprises des Défenderesses Sainte-Croix de 2014, pièce P-23, niant tout ce qui n'y est pas conforme, ajoutant que les administrateurs indiqués respectent les règlements corporatifs de chacune des Défenderesses Sainte-Croix, tel qu'il appert du Règlement numéro 1 – Règlement général et d'administration de la Province canadienne, du Règlement numéro 2 – Règlement général et d'administration de Piedmont et du Règlement numéro 3 – Règlement général et d'administration de Jean-Brillant annexés en liasse au soutien de la Défense comme pièces **DSC-1A**, **DSC-1B** et **DCS-1C**.
26. Quant au para. 2.54 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux états de renseignements provenant du registraire des entreprises des Défenderesses Sainte-Croix de 2019, pièce P-24, niant tout ce qui n'y est pas conforme, ajoutant que les administrateurs indiqués respectent les règlements corporatifs de chacune des Défenderesses Sainte-Croix, tel qu'il appert des règlements corporatifs respectifs des Défenderesses Sainte-Croix, pièces **DSC-1A**, **DSC-1B** et **DSC-1C**.
27. Quant au para. 2.55 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'en remettent aux Actes du Chapitre provincial de fondation de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix d'octobre 2007, pièce P-22, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
28. Les Défenderesses Sainte-Croix nient le para. 2.56 de la Demande, niant vigoureusement qu'elles constituent « la même entité juridique », ajoutant que le fait pour celles-ci d'appartenir à une même famille corporative ne peut entraîner le soulèvement du voile corporatif et précisant que le Demandeur confond les notions

d'entités corporatives avec celles liées à des entités canoniques. Quant aux Actes du Chapitre provincial de la Province canonique des Pères de juin 2006, pièce P-20, aux Actes du Chapitre provincial extraordinaire de la Province canonique des Pères de juin 2007, pièce P-21, aux Actes du Chapitre provincial de fondation de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix d'octobre 2007, pièce P-22, aux états de renseignements provenant du registraire des entreprises des Défenderesses Sainte-Croix de 2014, pièce P-23, et de 2019, pièce P-24, elles s'en remettent à leur contenu, niant tout ce qui n'y est pas conforme, ajoutant qu'aucune de celles-ci n'appuie la prétention du Demandeur selon laquelle les Défenderesses Sainte-Croix constitueraient « la même entité juridique ».

29. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent les para. 3.1 et 3.2 de la Demande.
30. Quant au para. 3.3 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix admettent que le Frère Richard Soumis a été professeur à l'École Notre-Dame-des-Neiges du mois de juin 1953 au mois d'août 1958, mais nient qu'il a été professeur pour l'année scolaire 1958-1959. Elles ignorent au surplus le restant de ces paragraphes, ajoutant que le Frère Richard Soumis, décédé le 6 novembre 2004, bien qu'il ait été membre de la Province canonique des Frères lors de la période de 1954 à 1959, était, dans sa fonction de professeur, supervisé par la Commission des écoles catholiques de Montréal et sous l'autorité de celle-ci, qui était sa commettante. Subsidiairement, même si le Frère Soumis était le préposé de Jean-Brillant, ce qui est nié, les abus sexuels allégués, s'ils étaient démontrés, ne peuvent en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées au Frère Soumis ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de Jean-Brillant. À tout événement, ces événements sont étrangers à la Province canadienne et à Piedmont.
31. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent les para. 3.4 à 3.11 de la Demande, précisant qu'aucun tel « logement » n'aurait appartenu à l'une ou l'autre des Défenderesses Sainte-Croix et ajoutant que le Frère Soumis ne peut avoir enseigné au Demandeur pour plus d'une année scolaire, consécutive ou non, le tout à la lumière des bulletins du Demandeur, annexés au soutien de la Défense comme pièce **DSC-2 (sous scellés)**, et du dossier de religieux du Frère Soumis, pièce P-39. Vu le narratif du Demandeur quant à la manière dont les prétendus abus sexuels auraient eu lieu, ceux-ci, s'ils étaient démontrés, n'auraient pu avoir lieu que lors de l'année scolaire 1955-1956, tel qu'explicité au para. 201 de la Défense.
32. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent le para. 3.12 de la Demande, précisant que le Père Henri Bernard, décédé le 16 janvier 2001, bien qu'il ait été membre de la Province canonique des Pères lors de la période de 1954 à 1959, n'était pas le préposé de Piedmont et n'était pas supervisé par Piedmont ni sous son autorité dans le cadre de ses fonctions à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal. Subsidiairement, même si le Père Bernard était le préposé de Piedmont, ce qui est nié, les abus sexuels, s'ils étaient démontrés, ne peuvent en aucun cas être

considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées au Père Bernard ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de Piedmont. À tout événement, ces événements sont étrangers à la Province canadienne et à Jean-Brillant.

33. Les Défenderesses Sainte-Croix nient le para. 3.13 de la Demande, précisant que le Père Bernard était membre de la Province canonique des Pères lors de la période de 1954 à 1959 et ajoutant que l'affirmation selon laquelle la « Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » serait devenue la défenderesse Province canadienne est erronée et sans aucun fondement, tant factuel que juridique.
34. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent les para. 3.14 à 3.17 de la Demande.
35. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent les para. 3.18 et 3.19 de la Demande, prenant acte de l'admission judiciaire du Demandeur selon laquelle il n'a parlé des abus sexuels qu'il allègue avoir subis qu'à l'automne 2010 et précisant (i) que le Demandeur confond à nouveau les notions d'entités corporatives avec celles liées à des entités canoniques et (ii) que le reportage de l'émission *Enquête*, pièce P-26, n'est pas recevable en preuve et ne fait d'aucune façon preuve de son contenu, constituant au surplus du ouï-dire inadmissible en preuve.
36. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent les para. 3.20 à 3.28 de la Demande, précisant que le Demandeur confond ici aussi les notions d'entités corporatives avec celles liées à des entités canoniques et ajoutant que le Demandeur a admis judiciairement (i) que les prétendus cauchemars qu'il aurait eus ne l'ont jamais empêché d'être pleinement fonctionnel, tel qu'il appert de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du Demandeur tenu devant l'honorable juge Julien Lanctôt, j.c.s. du 16 mars 2015 annexée au soutien de la Défense comme pièce **DSC-3 (sous scellés)**, et (ii) qu'il n'aurait eu aucune crise de panique ni quelque autre réaction physique ou émotionnelle lorsqu'il aurait visité sa sœur habitant dans le quartier Côte-des-Neiges et lors des rares fois où il serait allé dans ce quartier et qu'il n'aurait en fait eu qu'une seule crise de panique en visitant l'Oratoire Saint-Joseph, tel qu'il appert de la déclaration assermentée du Demandeur du 27 juin 2024 annexée au soutien de la Défense comme pièce **DSC-4 (sous scellés)**.
37. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent le para. 3.29 de la Demande, précisant que les allégations qu'il concerne n'ont aucune valeur, tant en faits qu'en droit, et ajoutant que le Demandeur confond au surplus les notions d'entités corporatives avec celles liées à des entités canoniques.
38. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent le para. 4.1 de la Demande, précisant que le Frère Claude Hurtubise n'a eu aucune fonction à l'école publique Notre-Dame-des-Neiges avant le mois d'août 1966. Elles ajoutent que, bien que ce religieux ait été membre de la Province canonique des Frères lors de la période de 1965 à 1967, il était, dans ses fonctions à l'École Notre-Dame-des-Neiges, supervisé par la Commission des écoles catholiques de Montréal et sous l'autorité de celle-ci, qui était sa commettante. Subsidiairement, même si le Frère Hurtubise

était le préposé de Jean-Brillant, ce qui est nié, les abus sexuels, s'ils étaient démontrés, ne peuvent en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées au Frère Hurtubise ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de Jean-Brillant. À tout événement, ces événements sont étrangers à la Province canadienne et à Piedmont.

39. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent les para. 4.2 à 4.3.2 de la Demande, précisant que le Frère Gaston Hamelin, décédé le 14 novembre 1975, bien qu'il ait été membre de la Province canonique des Frères lors de la période 1965 à 1967, relevait de son employeur la Commission des écoles catholiques de Montréal pour toute fonction qu'il aurait pu occuper au sein de l'École Notre-Dame-des-Neiges. À tout événement, les Défenderesses Sainte-Croix ajoutent que le Membre A a admis judiciairement que, suivant sa prétendue dénonciation au Frère Hamelin, les abus sexuels allégués auraient cessé, tel qu'il appert de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Membre A du 20 février 2023 annexée à la Défense comme pièce **DSC-5 (sous scellés)**. Les Défenderesses Sainte-Croix ajoutent qu'elles n'ont pas été autorisées par cette Cour à interroger au préalable le Membre A sur les séquelles qu'il allègue avoir eues. S'il advenait que les Défenderesses Sainte-Croix ou certaines d'entre elles étaient condamnées, en tout ou en partie, dans la présente instance, les réclamations des membres, dont celle du Membre A, seront tranchées par le biais de *petits procès* dans le cadre d'un recouvrement individuel, le tout suivant les enseignements de la Cour d'appel du Québec dans *Rozon c. Les Courageuses*¹.
40. Les Défenderesses Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 4.9 de la Demande, précisant que Les Petits Chanteurs du Mont-Royal est une entité juridique distincte des Défenderesses Sainte-Croix, tel qu'il appert de l'état de renseignements de cette corporation au registraire des entreprises annexé au soutien de la Défense comme pièce **DSC-6**. Elles ajoutent que, bien que le Père Rémi Legault, décédé le 23 décembre 2006, ait été membre de la Province canonique des Pères lors de la période de 1981 à 1984, il ne relevait aucunement de celle-ci, n'agissait pas pour elle ni pour son miroir corporatif et n'était pas leur préposé lorsqu'il aurait pu œuvrer au sein de l'entité Les Petits Chanteurs du Mont-Royal ou à l'école des Petits Chanteurs du Mont-Royal. Subsidiairement, même s'il était le préposé de Piedmont, ce qui est nié, les abus sexuels, s'ils étaient démontrés, ne peuvent en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées au Père Legault ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de Piedmont. À tout événement, ces événements sont étrangers à la Province canadienne et à Jean-Brillant.
41. Les Défenderesses Sainte-Croix nient les para. 4.10 et 4.11 de la Demande, le Membre B ayant admis judiciairement que les rencontres avec le Père Legault

¹ 2020 QCCA 5 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-11-16) (l'« **Arrêt Rozon** »).

dans son bureau consistaient strictement en des discussions de nature sexuelle, tel qu'il appert des extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Membre B du 24 février 2023 annexés à la Défense comme pièce **DSC-7 (sous scellés)**.

42. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent les para. 4.12 à 4.15.1 de la Demande, ajoutant que si tant est que le voyage allégué ait eu lieu, le Père Legault agissait alors à titre d'employé de l'entité Les Petits Chanteurs du Mont-Royal. Elles précisent par ailleurs qu'elles n'ont pas été autorisées par cette Cour à interroger au préalable le Membre B sur les séquelles qu'il allègue avoir eues. S'il advenait que les Défenderesses Sainte-Croix ou certaines d'entre elles étaient condamnées, en tout ou en partie, dans la présente instance, les réclamations des membres, dont celle du Membre B, seront tranchées par le biais de *petits procès* dans le cadre d'un recouvrement individuel, le tout suivant les enseignements de la Cour d'appel du Québec dans l'Arrêt Rozon.
43. Les Défenderesses Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 4.17 de la Demande, ajoutant que, bien que le Père Raoul Bergevin, décédé le 9 mars 1990, ait été membre de la Province canonique des Pères lors de la période de 1956 à 1958, il était, dans ses fonctions au Collège Saint-Laurent, supervisé par l'entité La Corporation du Collège Saint-Laurent et sous l'autorité de celle-ci, qui était sa commettante. Subsidiairement, même si le Père Bergevin était le préposé de Piedmont, ce qui est nié, les abus sexuels, s'ils étaient démontrés, ne peuvent en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées au Père Bergevin ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de Piedmont. À tout événement, ces événements sont étrangers à la Province canadienne et à Jean-Brillant.
44. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent les para. 4.18 à 4.24.1 de la Demande, prenant acte de l'admission judiciaire du Membre C selon laquelle il n'a pas dénoncé à quiconque les prétendus abus sexuels qu'il aurait subis. Elles précisent qu'elles n'ont pas été autorisées par cette Cour à interroger au préalable le Membre C sur les séquelles qu'il allègue avoir eues. S'il advenait que les Défenderesses Sainte-Croix ou certaines d'entre elles étaient condamnées, en tout ou en partie, dans la présente instance, les réclamations des membres, dont celle du Membre C, seront tranchées par le biais de *petits procès* dans le cadre d'un recouvrement individuel, le tout suivant les enseignements de la Cour d'appel du Québec dans l'Arrêt Rozon.
45. Les Défenderesses Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 4.26 de la Demande, ajoutant qu'elles n'ont connaissance d'aucun « Frère Marcelle » qui aurait été un « surveillant des Petits Chanteurs », tel que l'a décrit le Membre D lors de son interrogatoire au préalable, le tout tel qu'il appert des transcriptions des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Membre D du 24 février 2023 annexées au soutien de la Défense comme pièce **DSC-8 (sous scellés)**. Si tant est que ce « Frère Marcelle » ait été un membre de la Province canonique des Frères, il n'aurait pas été, dans l'exécution de ses fonctions de surveillant des Petits Chanteurs du Mont-Royal, supervisé par Jean-Brillant et sous son autorité.

Il aurait plutôt été le préposé de l'entité Les Petits Chanteurs du Mont-Royal ou de la Commission des écoles catholiques de Montréal. Subsidiairement, même si le « Frère Marcelle » était le préposé de Jean-Brillant, ce qui est nié, les abus sexuels, s'ils étaient démontrés, ne peuvent en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées au « Frère Marcelle » ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de Jean-Brillant. À tout événement, ces événements sont étrangers à la Province canadienne et à Piedmont.

46. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent les para. 4.27 à 4.29 de la Demande, ajoutant que le Membre D a admis judiciairement que le nombre des prétendus abus sexuels qui auraient été commis par le « Frère Marcelle » indiqué au para. 4.27 de la Demande est erroné et qu'il est moindre, tel qu'il appert des transcriptions des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Membre D, pièce **DSC-8 (sous scellés)**.
47. Les Défenderesses Sainte-Croix nient les para. 4.30 à 4.35 de la Demande, le Membre D ayant d'emblée lui-même reconnu que les prétendus événements en lien avec le Père Henri Bernard n'impliquaient pas de contacts physiques et, partant, qu'ils ne constituent pas des abus sexuels, le tout tel qu'il appert des transcriptions des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Membre D, pièce **DSC-8 (sous scellés)**.
48. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent les para. 4.36 à 4.39 de la Demande, ajoutant que le dénommé Raymond Daveluy, un laïc, n'a jamais été membre de la Province canonique des Pères ni de la Province canonique des Frères ni de la nouvelle province canonique La Province canadienne de La Congrégation de Sainte-Croix créée le 1^{er} janvier 2008. Partant, les prétendus abus sexuels qu'aurait subis le Membre D en lien avec cet individu sont expressément exclus du groupe autorisé et sont étrangers à la présente action collective (l'« **Action collective** »).
49. Quant au para. 4.40 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix prennent acte de l'admission judiciaire du Membre D selon laquelle il n'a pas dénoncé à quiconque les prétendus abus sexuels qu'il aurait subis.
50. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent le para. 4.40.1 de la Demande et mentionnent qu'elles n'ont pas été autorisées par cette Cour à interroger au préalable le Membre D sur les séquelles qu'il allègue avoir eues. S'il advenait que les Défenderesses Sainte-Croix ou certaines d'entre elles étaient condamnées, en tout ou en partie, dans la présente instance, les réclamations des membres, dont celle du Membre D, seront tranchées par le biais de *petits procès* dans le cadre d'un recouvrement individuel, le tout suivant les enseignements de la Cour d'appel du Québec dans l'Arrêt Rozon.
51. Quant au para. 4.42 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix admettent que le Frère Lucien Poitras a été professeur à l'école publique Notre-Dame-des-Neiges pendant l'année scolaire 1955-1956. Elles ignorent le restant de ce

paragraphe, ajoutant que, bien que le Frère Lucien Poitras, décédé le 20 janvier 2012, ait été membre de la Province canonique des Frères lors de la période de 1955 et en 1956, il était, dans sa fonction de professeur à l'École Notre-Dame-des-Neiges, supervisé par la Commission des écoles catholiques de Montréal et sous l'autorité de celle-ci, qui était sa commettante. Subsidiairement, même si le Frère Poitras était le préposé de Jean-Brillant, ce qui est nié, les abus sexuels, s'ils étaient démontrés, ne peuvent en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées au Frère Poitras ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de Jean-Brillant. À tout événement, ces événements sont étrangers à la Province canadienne et à Piedmont.

52. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent les para. 4.43 à 4.46 de la Demande, précisant que, bien que le Frère Gérard Trudel, décédé le 17 décembre 1994, ait été membre de la Province canonique des Frères en 1955 et en 1956, il relevait de son employeur la Commission des écoles catholiques de Montréal pour toute fonction qu'il aurait pu occuper au sein de l'École Notre-Dame-des-Neiges. À tout événement, les Défenderesses Sainte-Croix ajoutent que le Membre E a admis judiciairement que, suivant sa prétendue dénonciation au Frère Trudel, il n'aurait subi aucun autre abus sexuel, tel qu'il appert des extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Membre E du 17 février 2023 annexés à la Défense comme pièce **DSC-9 (sous scellés)**. Elles ajoutent que, malgré ce que laisse sous-entendre le para. 4.44, le Membre E a également admis judiciairement ne pas avoir été personnellement témoin de quelques abus sexuels qui auraient été commis sur d'autres élèves et ne pas avoir été informé par quelque élève qu'il aurait été abusé sexuellement, le tout tel qu'il appert des extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Membre E, pièce **DSC-9 (sous scellés)**.
53. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent le para. 4.46.1 de la Demande et mentionnent qu'elles n'ont pas été autorisées par cette Cour à interroger au préalable le Membre E sur les séquelles qu'il allègue avoir eues. S'il advenait que les Défenderesses Sainte-Croix ou certaines d'entre elles étaient condamnées, en tout ou en partie, dans la présente instance, les réclamations des membres, dont celle du Membre E, seront tranchées par le biais de *petits procès* dans le cadre d'un recouvrement individuel, le tout suivant les enseignements de la Cour d'appel du Québec dans l'Arrêt Rozon.
54. Les Défenderesses Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 4.48 de la Demande, ajoutant que la liquidatrice de la succession du défunt Membre F, à savoir son épouse, serait décédée en 2021 et que la succession de ce dernier serait fermée, tel qu'il appert des extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du fils du défunt Membre F annexés au soutien de la Défense comme pièce **DSC-10 (sous scellés)**. Les Défenderesses Sainte-Croix ajoutent qu'elles n'ont pas été autorisées par cette Cour à obtenir copie du testament du défunt Membre F ni celui de sa défunte

épouse et ne peuvent donc vérifier qui sont leurs héritiers respectifs. Elles réservent tous leurs droits à cet égard.

55. Quant aux para. 4.49 et 4.50 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix s'opposent vigoureusement à la recevabilité de la déclaration assermentée, pièce P-35, celle-ci constituant du oui-dire. Elle ne satisfait par ailleurs pas le critère de fiabilité de l'article 2870 C.c.Q., la pièce P-35 n'étant aucunement une déclaration spontanée et contemporaine de la survenance des abus sexuels qui y sont allégués, sachant que plus de 70 années se sont écoulées entre les incidents allégués et la signature de la pièce P-35. Les Défenderesses Sainte-Croix ajoutent que, bien que le Membre F ait été malade depuis plusieurs années (tel qu'il appert des extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du fils du défunt Membre F, pièce **DSC-10 (sous scellés)**), les avocats du Demandeur ont omis de les aviser de la détérioration de son état de santé, les empêchant ainsi d'exercer leur droit de l'interroger *ad futuram memoriam*. Partant, la déclaration P-35 est, à ce titre également, irrecevable en preuve. Subsidiairement, les Défenderesses Sainte-Croix précisent que, bien que le Frère Dominique Leclerc, décédé le 30 octobre 1982, ait été membre de la Province canonique des Frères lors de la période de 1947 à 1951, il était, dans ses fonctions à l'Orphelinat Saint-Joseph de Waterville, supervisé par l'entité Orphelinat Saint-Joseph de Waterville et sous l'autorité de celle-ci, qui était sa commettante. Subsidiairement, même si le Frère Leclerc était le préposé de Jean-Brillant, ce qui est nié, les abus sexuels, s'ils étaient démontrés, ne peuvent en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées au Frère Leclerc ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de Jean-Brillant. À tout événement, ces événements sont étrangers à la Province canadienne et à Piedmont.
56. Quant au para. 4.51 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix admettent que le Frère Dominique Leclerc a été le Supérieur provincial de la Province canonique des Frères entre 1951 et 1962, celui-ci ayant débuté cette fonction en juillet 1950, précisant qu'il a été assistant général au Généralat à Rome de la Congrégation de Sainte-Croix à compter de juillet 1962. Elles réservent leurs droits de contester la véracité et l'exactitude du contenu des extraits de l'ouvrage *Le Canada Ecclésiastique*, pièce P-26.
57. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent le para. 4.51.1 de la Demande et mentionnent qu'elles n'ont pas été autorisées par cette Cour à interroger au préalable le liquidateur du Membre F sur les séquelles que ce dernier allègue avoir eues. S'il advenait que les Défenderesses Sainte-Croix ou certaines d'entre elles étaient condamnées, en tout ou en partie, dans la présente instance, les réclamations des membres, dont celle du Membre F, seront tranchées par le biais de *petits procès* dans le cadre d'un recouvrement individuel, le tout suivant les enseignements de la Cour d'appel du Québec dans l'Arrêt Rozon.
58. Les Défenderesses Sainte-Croix nient le para. 5.1 de la Demande, précisant que la responsabilité du commettant en droit civil québécois n'a strictement rien à voir, tant en faits qu'en droit, avec un quelconque vœu de pauvreté que les membres

de la Province canonique des Pères, de la Province canonique des Frères et de la nouvelle province La Province canadienne de La Congrégation de Sainte-Croix créée le 1^{er} janvier 2008 auraient pu prononcer. Elles ajoutent que le Demandeur confond à nouveau les notions d'entités corporatives avec celles liées à des entités canoniques.

59. Les Défenderesses Sainte-Croix nient les para. 5.2 et 5.2.1 de la Demande, réitérant la confusion qu'entretient, à tort, le Demandeur quant aux notions d'entités corporatives avec celles liées à des entités canoniques et ajoutant que la pièce P-34, à savoir la version modifiée en date du 13 mai 2024 de la liste de prétendues victimes, n'est pas recevable en preuve, ne fait d'aucune façon preuve de son contenu et ne peut en aucun cas servir à l'établissement de quelque inférence ou présomption précise, grave et concordante en l'absence du témoignage des prétendus membres qu'elle contient.
60. Les Défenderesses Sainte-Croix nient le para. 5.3 de la Demande, précisant qu'elles n'ont d'aucune manière permis que des abus sexuels soient commis de manière systémique sur la période de l'Action collective et qu'il est intenable en faits et en droit (dont en droit canonique, tel qu'il sera démontré par l'expertise en cette matière à être déposée ultérieurement par les Défenderesses Sainte-Croix) de prétendre qu'elles sont *ipso facto*, de manière continue et systématique, les commettantes des religieux, en toutes circonstances et sans aucune analyse particularisée au cas par cas. Elles ajoutent que, si tant est qu'un religieux d'une des provinces canoniques (par exemple la Province canonique des Frères) soit, dans une situation précise donnée, le préposé du miroir corporatif de cette province canonique (soit Jean-Brillant), le Demandeur a tort, en faits et en droit (dont en droit canonique, tel qu'il sera démontré par l'expertise en cette matière à être déposée ultérieurement par les Défenderesses Sainte-Croix), de prétendre que ce religieux serait également, de ce seul fait, le préposé des autres Défenderesses Sainte-Croix (soit la Province canadienne et Piedmont). Elles soulignent que l'amalgame que fait le Demandeur quant à une prétendue responsabilité du commettant des Défenderesses Sainte-Croix – qu'il allègue être solidaire – est non fondé, tant en faits qu'en droit. En date de la Défense, soit près de dix (10) années suivant le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective, il n'existe aucune preuve d'une quelconque connaissance systémique ou négligence systémique de l'une ou l'autre des Défenderesses Sainte-Croix quant aux faits à l'origine des dommages qui sont réclamés. Une telle connaissance systémique ou négligence systémique de l'une des Défenderesses Sainte-Croix, si tant est qu'elle soit démontrée, ce qui est nié, ne peut être ni imputable ni opposable aux autres Défenderesses Sainte-Croix.
61. Les Défenderesses Sainte-Croix nient le para. 5.4 de la Demande, ajoutant que le Membre E a admis judiciairement ne pas se rappeler si le Frère Trudel lui aurait intimé de ne pas dénoncer l'abus sexuel qu'il allègue avoir subi, tel qu'il appert des extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Membre E, pièce **DSC-9 (sous scellés)**. Si tant est que le Membre A ait été incité à ne pas dénoncer les abus sexuels qu'il allègue avoir subis, ce qui

n'est pas admis, mais nié, un tel incident ne peut avoir le caractère systémique auquel le Demandeur prétend. À tout événement, cet incident serait étranger à la Province canadienne et à Piedmont et ne peut d'aucune façon leur être imputé ou opposé.

62. Les Défenderesses Sainte-Croix ignorent le para. 5.4.1 de la Demande, ajoutant que l'allégation qu'il contient constitue de la pure spéculation, laquelle est inadmissible en preuve, et est dépourvue de toute valeur juridique.
63. Les Défenderesses Sainte-Croix nient le para. 5.5 de la Demande, réitérant *mutatis mutandis* le contenu du para. 166c) de la Défense.
64. Les Défenderesses Sainte-Croix nient le para. 5.6 de la Demande, ajoutant qu'il n'existe aucune preuve d'une quelconque connaissance systémique et d'un quelconque complot systémique de l'une ou l'autre des Défenderesses Sainte-Croix quant aux faits à l'origine des dommages qui sont réclamés. Quant au reportage de l'émission *Enquête*, pièce P-26, les Défenderesses Sainte-Croix précisent ce qui suit :
 - a) Il rapporte les propos de tierces personnes et, partant, son contenu contrevient à la règle prohibant le ouï-dire, voire même à la règle prohibant le double ouï-dire;
 - b) Il ne fait pas preuve de son contenu et est donc irrecevable en preuve;
 - c) En matière judiciaire, tout témoignage doit avoir lieu en salle de Cour, une fois le témoin assermenté, lequel doit être, dans le contexte d'un débat contradictoire, soumis à un contre-interrogatoire. Un témoignage ne peut avoir lieu dans l'arène médiatique;
 - d) À tout événement, la pièce P-26 est étrangère à la Province canadienne et à Piedmont.
65. Les Défenderesses Sainte-Croix nient le para. 5.7 de la Demande, précisant qu'elles n'ont d'aucune façon « placé leurs intérêts au-dessus de l'intérêt des enfants » de manière systémique sur la période de l'Action collective pour camoufler quelque abus sexuel et ajoutant que la position du Demandeur quant à l'octroi de dommages punitifs sur une base solidaire est insoutenable en droit, tel que déjà tranché par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cinar Corporation c. Robinson*².
66. Les Défenderesses Sainte-Croix nient le para. 5.8 de la Demande, précisant que l'arrêt *R. c. Friesen*³ rendu par la Cour suprême du Canada fait état de la compréhension actuelle et évolutive des législateurs, des tribunaux et de la société

² 2013 CSC 73.

³ 2020 CSC 9 (l'« Arrêt Friesen »).

quant à la violence sexuelle faite aux mineurs et des préjudices qu'elle est susceptible d'entraîner chez ces derniers :

« [74] Il ressort de cette analyse que les peines doivent reconnaître et refléter autant les torts causés par les infractions d'ordre sexuel contre des enfants que le caractère répréhensible de la violence sexuelle. Plus précisément, le fait de prendre en considération la nocivité de ces infractions permet de veiller à ce que la peine reflète pleinement les [traduction] « conséquences dévastatrices » qui peuvent découler et qui découlent souvent de la violence sexuelle (Woodward, par. 76; voir aussi Stuckless (2019), par. 56, le juge Huscroft, et par. 90 et 135, la juge Pepall). Les tribunaux doivent également soupeser ces préjudices d'une manière qui traduit la compréhension de plus en plus approfondie et évolutive de la société à l'égard de leur gravité (Stuckless (2019), par. 112, la juge Pepall; Goldfinch, par. 37).

(...)

[99] Ces augmentations successives des peines maximales témoignent de la détermination du législateur à ce que les infractions d'ordre sexuel contre des enfants soient jugées plus graves que par le passé. Comme le juge d'appel Kasirer (maintenant juge de notre Cour) l'a écrit dans l'arrêt Rayo, le choix législatif d'alourdir la peine maximale pour leurre d'enfants « doit être compris comme un signe de la gravité de ce crime aux yeux du Parlement » (par. 125). Nous souscrivons à la conclusion tirée par la juge d'appel Pepall dans l'arrêt Stuckless (2019) voulant que les initiatives législatives du Parlement donnent effet ainsi au fait que la société comprend mieux la gravité des infractions d'ordre sexuel et leurs répercussions sur les enfants (par. 90, 103 et 112). » [Nos soulignements]

Les Défenderesses Sainte-Croix ajoutent que les séquelles possibles en lien avec des abus sexuels commis sur des mineurs n'étaient pas connues, tant par la communauté médicale et scientifique que par la société civile, pour la vaste période de l'Action collective et, partant, étaient également inconnues des Défenderesses Sainte-Croix, tel que le démontre l'Arrêt Friesen.

67. Les Défenderesses Sainte-Croix nient les para. 5.9 et 5.9.1 de la Demande, ajoutant qu'il est intenable en faits et en droit (dont en droit canonique, tel qu'il sera démontré par l'expertise en cette matière à être déposée ultérieurement par les Défenderesses Sainte-Croix) de prétendre qu'elles sont *ipso facto*, de manière continue et systématique, les commettantes des religieux, en toutes circonstances et sans aucune analyse particularisée au cas par cas, et précisant que le Demandeur confond ici encore les notions d'entités corporatives avec celles liées à des entités canoniques. Elles ajoutent que, si tant est qu'un religieux d'une des provinces canoniques (par exemple la Province canonique des Frères) soit, dans une situation précise donnée, le préposé du miroir corporatif de cette province canonique (soit Jean-Brillant), le Demandeur a tort, en faits et en droit (dont en droit canonique, tel qu'il sera démontré par l'expertise en cette matière à être déposée ultérieurement par les Défenderesses Sainte-Croix), de prétendre que ce religieux serait également, de ce seul fait, le préposé des autres Défenderesses

Sainte-Croix (soit la Province canadienne et Piedmont). Elles soulignent que l'amalgame que fait le Demandeur quant à une prétendue responsabilité du commettant des Défenderesses Sainte-Croix – qu'il allègue être solidaire – est non fondé, tant en faits qu'en droit. Les Défenderesses Sainte-Croix réitèrent *mutatis mutandis* les para. 174 à 189 de la section IV de la Défense intitulée « Absence de responsabilité pour le fait d'autrui ».

68. Les Défenderesses Sainte-Croix nient le para. 5.9.2 de la Demande, précisant qu'aucune personne laïque n'ayant été membre de la Province canonique des Pères, de la Province canonique des Frères ou de la nouvelle province canonique La Province canadienne de La Congrégation de Sainte-Croix créée le 1^{er} janvier 2008, de tels abus sexuels par des personnes laïques, si tant est qu'ils aient existé, sont expressément exclus du groupe autorisé et sont étrangers à l'Action collective.
69. Les Défenderesses Sainte-Croix nient le para. 5.10 de la Demande, précisant qu'elles n'ont aucunement de manière systémique sur la période de l'Action collective « sciemment choisi d'ignorer la problématique des agressions sexuelles » et que le Demandeur confond de nouveau les notions d'entités corporatives avec celles liées à des entités canoniques et ajoutant ce qui suit :
 - a) À la lecture du para. 5.10, le Demandeur veut introduire en preuve la lettre de Me Perrin du 17 août 1990, pièce P-27, pour faire preuve de son contenu et pour établir la véracité des faits qui y sont relatés. Or, une telle preuve est illégale. La pièce P-27 ne fait pas preuve de son contenu. Elle rapporte au surplus abondamment les propos de tierces personnes et, partant, son contenu contrevient à la règle prohibant le ouï-dire;
 - b) Il en est de même pour la lettre de Me Perrin du 22 janvier 1998, pièce P-28, qui est, au surplus, étrangère à l'Action collective;
 - c) L'article du journal *La Presse* du 2 septembre 2009, pièce P-29, et celui du même journal du 21 novembre 2011, pièce P-31, ne sont pas admissibles en preuve, ne faisant pas preuve de leur contenu. Ils rapportent au surplus abondamment les propos de tierces personnes et, partant, leur contenu contrevient à la règle prohibant le ouï-dire. Ils réfèrent par ailleurs au reportage de l'émission *Enquête*, pièce P-26, et aux lettres de Me Perrin P-28 et P-30, qui sont eux-mêmes irrecevables en preuve;
 - d) Quant à la lettre de Me Perrin du 22 juin 2006, pièce P-30, le Demandeur veut encore ici introduire en preuve cette lettre pour faire preuve de son contenu et pour établir la véracité des faits qui y sont relatés. Or, une telle preuve est illégale. La pièce P-30 ne fait pas preuve de son contenu. Elle rapporte au surplus abondamment les propos de tierces personnes et, partant, son contenu contrevient à la règle prohibant le ouï-dire;
 - e) Me Perrin n'a jamais été l'avocat de la Province canadienne ni de Piedmont, tel qu'il sera démontré à l'enquête;

- f) Le fait que les Défenderesses Sainte-Croix aient ou non intenté des procédures judiciaires à l'encontre du journal *La Presse* ou de la Société Radio-Canada n'est d'aucune pertinence dans l'analyse de la recevabilité en preuve des pièces P-26 à P-31;
 - g) Subsidiairement, une fois retirés les insinuations, les spéculations, les suppositions et les ouï-dire dont la lettre P-30 est truffée, la plupart des prétendus incidents mentionnés à la pièce P-30, lesquels ne sont pas admis, mais niés, sont étrangers à l'Action collective;
 - h) Toujours subsidiairement, même si de telles pièces étaient recevables en preuve, ce qui est nié, certaines pourraient, au mieux, démontrer une connaissance de Jean-Brillant sur une période très limitée de l'Action collective et quant à certains religieux en particulier et aucunement sur l'entièreté de la période de celle-ci ou quant à tout autre religieux. Elles ne démontreraient d'aucune manière une connaissance systémique de Jean-Brillant sur la période de l'Action collective;
 - i) À tout événement, les pièces P-27 à P-31 sont étrangères à la Province canadienne et à Piedmont.
70. Les Défenderesses Sainte-Croix admettent le para. 6.1 de la Demande.
71. Quant au para. 6.2 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix admettent que les membres de la Province canonique des Pères, les membres de la Province canonique des Frères et les membres de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix créée le 1^{er} janvier 2008 étaient/sont assujettis au droit canonique, ajoutant que, bien que l'auteur du texte « *Canon Law: What is it?* », pièce P-32, soit l'expert en droit canonique retenu par le Demandeur en l'instance, nulle mention de la pièce P-32 n'apparaît à l'expertise en demande du 2 mai 2024 signée par Thomas P. Doyle. La pièce P-32 est donc inutile et les Défenderesses Sainte-Croix réservent tous leurs droits à son égard.
72. Quant au para. 6.3 de la Demande portant sur les prétendues fautes en vertu du droit canonique que les Défenderesses Sainte-Croix auraient commises, ces dernières précisent ce qui suit :
- a) Les canons 695, 1395 et 1717 sont ceux du Code de droit canonique de 1983, tel qu'alors promulgués, bien que la période visée par l'Action collective soit de 1940 à ce jour;
 - b) Les canons du Code de droit canonique de 1983 ont pu subir des modifications depuis le moment où ce code a été édicté, soit directement par le biais d'amendements, soit par le biais de législations édictées de temps à autre par le Saint-Siège. Leur libellé n'est donc pas statique et peut évoluer au fil du temps;

- c) À titre d'exemple, pour le canon 1717, le terme « délit » n'incluait pas, jusqu'au 8 décembre 2021, les abus sexuels commis par un religieux laïc (par exemple les religieux Frères);
- d) Les religieux Frères n'étant pas des clercs, le Canon 1395 du Code de droit canonique de 1983, tel que promulgué en 1983, ne leur était pas applicable;

le tout, tel qu'il sera démontré par l'expertise en matière de droit canonique à être déposée ultérieurement par les Défenderesses Sainte-Croix.

Elles ajoutent que l'expertise en demande du 2 mai 2024 signée par Thomas P. Doyle – laquelle devrait pourtant servir à soutenir les allégations des para. 6.1 à 6.4 de la Demande – ne fait aucune mention des Canons 695, 1395 et 1717.

- 73. Les Défenderesses Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 6.4 de la Demande.
- 74. Quant aux para. 7.1, 7.1.1 et 7.2 de la Demande, le débat au fond de l'Action collective n'incluant pas de question à l'égard de l'existence de quelque préjudice commun, ceux-ci ne sont d'aucune pertinence. Sous réserve du jugement à intervenir sur la demande en rejet d'expertise des Demanderesses Sainte-Croix du 13 mai 2024 (la « **Demande en rejet d'expertise** »), ces dernières réitèrent *mutatis mutandis* les para. 214 à 217 de la sous-section VI A de la Défense intitulée « Les dommages non pécuniaires quant aux membres du groupe » ainsi que leur position mentionnée au para. 166c) à l'égard de l'article *Religious duress and its impacts on victims of Clergy sexual abuse*, pièce P-25.
- 75. Quant au para. 7.3 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix réitèrent *mutatis mutandis* les para. 190 à 213 de la Défense ayant trait à la réclamation du Demandeur.
- 76. Quant au para. 7.4 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix prennent acte de l'aveu judiciaire du Demandeur selon lequel la question des dommages des membres du groupe (à l'exception du Demandeur lui-même, sachant qu'il est le représentant et non un simple membre du groupe) sera traitée dans le cadre d'un processus de recouvrement individuel subséquent au procès au fond.
- 77. Les Défenderesses Sainte-Croix nient le para. 7.5 de la Demande et réitèrent *mutatis mutandis* les para. 174 à 189 de la section IV de la Défense intitulée « Absence de responsabilité pour le fait d'autrui » ainsi que les para. 157 à 173 de la section III intitulée « Absence de connaissance et de faute des Défenderesses Sainte-Croix ».
- 78. Quant au para. 8.1 de la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix réitèrent *mutatis mutandis* les allégations formulées dans la Défense.

ET PLAIDANT D'ABONDANT, LES DÉFENDERESSES SAINTE-CROIX AJOUTENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

79. Les Défenderesses Sainte-Croix sont poursuivies solidairement dans le cadre de l'Action collective qui constitue une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser les dommages de nature non pécuniaire en lien avec le préjudice corporel qui aurait été subi par les membres du groupe en raison d'abus sexuels qui auraient été commis de manière systémique par des religieux membres de la Province canonique des Pères, de la Province canonique des Frères et de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix créée le 1^{er} janvier 2008.
80. La Demande est l'une des plus vastes actions collectives qu'a connues le Canada. Son ampleur s'explique par (i) son étendue temporelle (à savoir de 1940 à jugement final), (ii) son étendue spatiale (à savoir l'entièreté du territoire québécois) et (iii) les lieux qu'elle vise (à savoir tout endroit au Québec).
81. Les reproches du Demandeur à l'égard des Défenderesses Sainte-Croix, que ces dernières nient, sont les suivants :
- a) Des abus sexuels auraient été commis de manière systémique, sur toute la période de l'Action collective et partout au Québec, par des religieux membres de la Province canonique des Pères, de la Province canonique des Frères et de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix créée le 1^{er} janvier 2008;
 - b) Toutes et chacune des Défenderesses Sainte-Croix auraient eu une connaissance systémique et institutionnelle de tels abus sexuels systémiques;
 - c) Malgré cette prétendue connaissance systémique et institutionnelle, toutes et chacune des Défenderesses Sainte-Croix auraient :
 - i) Permis que de tels abus sexuels systémiques aient lieu;
 - ii) Étouffé/camouflé de manière systémique les prétendus abus sexuels systémiques, plaçant ainsi leurs propres intérêts au-dessus de ceux du Demandeur et des membres du groupe;
 - iii) Exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur le Demandeur et les membres du groupe en les incitant à ne pas dénoncer les prétendus abus sexuels systémiques;
 - iv) Choisi d'ignorer de manière systémique les prétendus abus sexuels systémiques;

- d) Les Défenderesses Sainte-Croix seraient en fait une seule et même entité juridique et seraient solidairement responsables à l'endroit du Demandeur et des membres du groupe, et ce, sur toute la période de l'Action collective;
 - e) Ce faisant, la connaissance d'une des Défenderesses Sainte-Croix est automatiquement imputable et opposable aux autres Défenderesses Sainte-Croix;
 - f) Toutes et chacune des Défenderesses Sainte-Croix auraient enfreint certains canons du Code de droit canonique de 1983 (à savoir les canons 695, 1395 et 1717);
 - g) Toutes et chacune des Défenderesses Sainte-Croix seraient *ipso facto*, de manière continue et systématique, les commettantes de tout religieux membre de l'une ou l'autre des provinces canoniques mentionnées au point (a), en toutes circonstances et sans aucune analyse particularisée au cas par cas, et ce, de façon solidaire;
 - h) Toutes et chacune des Défenderesses Sainte-Croix auraient porté atteinte de manière illicite et intentionnelle à l'intégrité physique, morale et spirituelle du Demandeur et des membres du groupe, ce qui justifierait l'octroi de dommages punitifs.
82. En raison de ces reproches, le Demandeur réclame pour lui-même un montant de 275 000 \$ visant à compenser les prétendus dommages de nature non pécuniaire en lien avec le préjudice corporel qui aurait été subi et un montant de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs.
83. Il réclame pour les autres membres du groupe qu'il représente des montants à être déterminés dans le cadre d'un recouvrement individuel (i) pour leurs prétendus dommages non pécuniaires et (ii) pour de prétendus dommages punitifs.
84. Les Défenderesses Sainte-Croix demandent le rejet de la Demande pour les motifs suivants :
- a) Les Défenderesses Sainte-Croix sont des entités juridiques distinctes, chacune ayant sa propre personnalité juridique :
 - i) Entre Piedmont et Jean-Brillant :
 - A) Piedmont et Jean-Brillant sont des entités juridiques distinctes entre elles et ne constituent pas « une seule et même entité ». Chacune a pour miroir canonique une province ayant agi en silo, en toute indépendance de toute autre province canonique, dont financièrement, et ayant la complète autonomie sur ses membres;

- B) Même si l'une ou l'autre de Piedmont ou Jean-Brillant était déclarée responsable, pour sa propre négligence ou à titre de commettante (ce qui est nié), cela n'entraînerait aucunement la responsabilité de l'autre;
 - ii) Entre Piedmont et Jean-Brillant, d'une part, et la Province canadienne, d'autre part :
 - A) La Province canadienne est une entité distincte de Piedmont et Jean-Brillant. Elles ne constituent pas entre elles « une seule et même entité »;
 - B) La responsabilité de la Province canadienne ne peut être engagée, ni pour sa propre négligence ni au chapitre de la responsabilité à titre de commettante, pour des actes et omissions qui seraient prétendument survenus antérieurement à son existence corporative;
 - C) La Province canadienne n'a fait l'objet d'aucune continuation et aucune fusion n'a eu lieu entre la Province canadienne et Piedmont et/ou Jean-Brillant;
 - iii) Toute utilisation du terme « Défenderesses Sainte-Croix », collectivement, dans la Défense, dans le but de ne pas l'alourdir indûment, doit nécessairement prendre en compte ce qui précède;
- b) La responsabilité des Défenderesses Sainte-Croix ne peut être engagée sur une base solidaire :
- i) Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2008, la responsabilité de Piedmont et Jean-Brillant ne peut être recherchée entre elles sur une base solidaire;
 - ii) Pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2008, la responsabilité de Piedmont et Jean-Brillant ne peut être recherchée, tant sur une base conjointe que solidaire;
 - iii) Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2008, la responsabilité de la Province canadienne ne peut être recherchée, tant sur une base conjointe que solidaire;
 - iv) Encore une fois toute utilisation du terme « Défenderesses Sainte-Croix », collectivement, dans la Défense, dans le but de ne pas l'alourdir indûment, doit nécessairement prendre en compte ce qui précède;
- c) Au chapitre des prétendues fautes systémiques et de la prétendue connaissance systémique et institutionnelle :

- i) Les Défenderesses Sainte-Croix nient l'existence d'une situation d'abus sexuels systémiques qui auraient été commis par des membres de la Province canonique des Pères, de la Province canonique des Frères et de la nouvelle province canonique La Province canadienne de La Congrégation de Sainte-Croix créée le 1er janvier 2008 à tout endroit au Québec et sur toute la période de l'Action collective;
 - ii) Elles nient que les faits allégués à la Demande infèrent ou démontrent une quelconque connaissance systémique et institutionnelle d'abus sexuels qui seraient survenus, de manière systémique, sur toute la période de l'Action collective;
 - iii) Les Défenderesses Sainte-Croix ont agi raisonnablement et prudemment en mettant en place et en élaborant divers outils et mécanismes pour assurer, en tout temps, la sécurité des enfants, pour encadrer les religieux tout en assurant leur équilibre émotif et affectif et pour prévenir les cas d'abus sexuels, et ce, sur toute la période de l'Action collective;
 - iv) Elles n'ont d'aucune façon, systématiquement et institutionnellement, fait le choix :
 - A) De permettre que des abus sexuels (s'ils sont démontrés) soient commis sur des mineurs et de les ignorer;
 - B) D'étouffer ou de camoufler quelque abus sexuel que ce soit (s'il était démontré);
 - C) De placer leurs propres intérêts au-dessus de ceux du Demandeur et des membres du groupe;
 - D) D'exercer une quelconque contrainte sur les membres du groupe en les incitant à ne pas dénoncer quelque abus sexuel (s'il était démontré);
 - v) Quant à la prétendue faute en droit canonique, les Défenderesses Sainte-Croix nient qu'elles auraient toutes et chacune enfreint les canons 695, 1395 et 1717 du Code de droit canonique de 1983. Elles réservent tous leurs moyens de défense, tant factuels que juridiques, à cet égard, ces canons, malgré qu'ils constituent du droit étranger, n'étant pas mentionnés dans l'expertise en demande du 2 mai 2024 signée par Thomas P. Doyle;
- d) La responsabilité des Défenderesses Sainte-Croix pour le fait d'autrui ne peut être engagée puisque :

- i) Le simple statut de religieux ne fait pas naître *ipso facto* une relation de commettant-préposé avec l'une ou l'autre des Défenderesses Sainte-Croix, de manière continue et systémique, en toutes circonstances et sans aucune analyse particularisée au cas par cas;
- ii) Même si un religieux d'une des provinces canoniques⁴ était, dans une situation donnée, le préposé du miroir corporatif de cette province canonique :
 - A) Il ne serait pas pour autant un préposé des autres Défenderesses Sainte-Croix;
 - B) Le Demandeur a donc tort d'invoquer la solidarité à leur égard;
 - C) Les abus sexuels qu'il pourrait avoir commis, s'ils étaient démontrés, ne pourraient en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées à ce religieux ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de son commettant;
- iii) Les commettantes des religieux ayant eu une fonction dans des écoles publiques sont les commissions scolaires;
- iv) Les commettants des religieux ayant œuvré dans des paroisses sont les évêques, les corporations épiscopales et les fabriques;
- v) Les commettantes des religieux ayant œuvré dans des œuvres des provinces canoniques constituées en corporations civiles sont les entités corporatives correspondantes;
- vi) Subsidiairement, et à tout événement, la responsabilité du fait d'autrui ne peut, tant en faits qu'en droit, faire l'objet d'une détermination au stade du fond de l'Action collective, celle-ci nécessitant une analyse individuelle particularisée;
- e) La réclamation du Demandeur à l'endroit des Défenderesses Sainte-Croix doit être rejetée tant au chapitre de la responsabilité pour le fait d'autrui qu'au chapitre des fautes directes et, subsidiairement, le préjudice qu'il allègue ne peut pas que résulter des fautes qu'il impute aux Défenderesses Sainte-Croix et les dommages réclamés sont grossièrement exagérés. Par ailleurs, vu l'absence de portée rétroactive de la Charte québécoise, il ne peut se voir octroyer un quelconque montant pour quelque dommage punitif;

⁴ À savoir, la Province canonique des Pères, la Province canonique des Frères et la nouvelle province canonique La Province canadienne de La Congrégation de Sainte-Croix créée le 1^{er} janvier 2008.

- f) Toujours subsidiairement, toute question eu égard aux dommages non pécuniaires auxquels chacun des membres du groupe aurait droit devra être entièrement adjugée au stade du recouvrement individuel, au cas par cas, le tout selon les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'Arrêt Friesen et de la Cour d'appel dans l'Arrêt Rozon. Les Défenderesses Sainte-Croix réservent tous leurs droits à ce sujet;
- g) Toujours subsidiairement, la question des dommages punitifs ne devra être tranchée qu'une fois la procédure du recouvrement individuel complétée, les Défenderesses Sainte-Croix réservant tous leurs moyens de défense, tant factuels que juridiques, à cet égard;

le tout, tel qu'explicité plus amplement ci-après.

II. LES DÉFENDERESSES SAINTE-CROIX

A. *La Congrégation de Sainte-Croix comme institut religieux de droit pontifical*

- 85. La communauté religieuse des Sainte-Croix a été fondée le 1^{er} mars 1837 par le Père Basile-Antoine Moreau, prêtre du diocèse du Mans en France.
- 86. La Congrégation de Sainte-Croix est, sur le plan du droit canonique, un institut religieux de droit pontifical depuis le 18 juin 1855, sa constitution comme institut ayant reçu l'approbation du Saint-Siège, par la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 18 juin 1855, tel qu'il appert du décret d'approbation du 18 juin 1855 se trouvant dans les Constitutions de 1935, pièce **DSC-11E**, l'ensemble des Constitutions, Statuts et Règles de la Congrégation de Sainte-Croix étant annexés en liasse au soutien de la Défense comme pièces **DSC-11A à DSC-11P**.
- 87. Ses premières Constitutions ont reçu l'approbation du Saint-Siège, par la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 13 mai 1857, tel qu'il appert du décret d'approbation du 13 mai 1857 se trouvant dans les Constitutions de 1857, pièce **DSC-11A**.
- 88. Les Constitutions sont en fait le droit particulier de la Congrégation de Sainte-Croix, lesquelles doivent être conformes au Code de droit canonique.
- 89. Les Constitutions évolueront au fil du temps et toutes les modifications ou refontes recevront l'aval du Saint-Siège (les décrets d'approbation apparaissant dans les Constitutions, pièces **DSC-11A à DSC-11P**).
- 90. Par exemple, les modifications aux premières Constitutions de 1857, soient celles de 1924, lesquelles devaient être revues afin de s'arrimer au Code de droit canonique de 1917, ont été approuvées par le Saint-Siège par un décret de la Sacrée Congrégation des Religieux en date du 17 juillet 1924, tel qu'il appert des Constitutions de 1950, pièce **DSC-11F**.

91. Comme autre exemple, la refonte des Constitutions de 1950 a été approuvée par le Saint-Siège par un décret de la Sacrée Congrégation des Religieux en date du 7 décembre 1950, tel qu'il appert des Constitutions de 1950, pièce **DSC-11F**.
92. Les Constitutions sont complétées par des Statuts et par des Règles capitulaires, qui eux ne requièrent pas l'aval du Saint-Siège, mais seulement celui du Chapitre général (l'organe législatif de la Congrégation de Sainte-Croix).
93. Au départ, les Règles capitulaires faisaient l'objet d'un document distinct des Constitutions, dont la dernière mouture est celle de 1932, tel qu'il appert des Règles capitulaires de 1932, pièce **DSC-11D**.
94. Avec la promulgation de la refonte des Constitutions de 1950, le terme « règles » disparaît et les règles retenues sont insérées directement dans les Constitutions, tel qu'il appert des Constitutions de 1950, pièce **DSC-11F**.
95. La Congrégation de Sainte-Croix est composée de deux sociétés distinctes de religieux, à savoir les religieux prêtres clercs (à savoir les religieux Pères) et les religieux frères laïcs (à savoir les religieux Frères, qui eux ne sont pas des clercs).
96. Tous sont constitués dans l'état religieux par les vœux simples de pauvreté, d'obéissance et de chasteté.
97. Ces religieux devront, avant leur admission à la profession perpétuelle, suivre différentes étapes pouvant être définies, pour les fins de la Défense, comme étant le postulat, le noviciat et le scolasticat. Ils se verront prononcer, au cours de ce parcours, des vœux temporaires, lesquels devront être renouvelés annuellement, et ils devront, à la fin de cette période de formation, confirmer leur engagement en prononçant des vœux perpétuels, le tout à la lumière des prescriptions en ce sens inscrites dans les Constitutions, pièces **DSC-11A à DSC-11P**.
98. D'un point de vue canonique, le gouvernement de la Congrégation de Sainte-Croix, tel qu'il appert de l'ensemble de ses Constitutions sur toute la période de l'Action collective, se compose de trois (3) niveaux (général, provincial et local), chacun étant doté de ses propres structures de gouvernance et de ses propres instances décisionnelles.
99. De manière générale, la Congrégation de Sainte-Croix est divisée en différentes provinces canoniques, chacune jouissant de sa propre autonomie et chacune étant sous l'égide de son propre Supérieur provincial, mais toutes demeurant sous l'autorité d'un même gouvernement général unique (à savoir le Supérieur général et son conseil général dans les limites prescrites par les Constitutions), tel qu'il appert des Constitutions, pièces **DSC-11A à DSC-11P**.
100. Chaque province canonique est érigée par le Chapitre général et est sous l'autorité d'un Supérieur provincial.

101. Chaque Supérieur provincial gouverne et administre, de manière autonome, dont financièrement, sa province canonique, dans les limites de ses pouvoirs, qui sont prescrits dans les Constitutions, avec l'aide d'un Chapitre provincial, qui se réunit tous les trois (3) ans⁵, et d'un conseil provincial, qui s'assemble régulièrement, tel qu'il appert des Constitutions, pièces **DSC-11A** à **DSC-11P**.
102. Le Supérieur provincial d'une province canonique donnée est généralement élu par le Chapitre provincial de cette même province canonique.
103. Le Chapitre provincial d'une province canonique donnée (qui peut être vu en quelque sorte comme un organe législatif pour cette province et qui fournit les grandes orientations de celle-ci) ne concerne que cette province et les décisions et recommandations qui y sont prises ne visent que celle-ci et aucune autre, tel qu'il appert des Constitutions, pièces **DSC-11A** à **DSC-11P**.
104. Il en est de même pour un conseil provincial donné, qui ne gère que les affaires qui concernent sa province canonique, le tout en fonction des limites prescrites par les Constitutions, sachant que certains pouvoirs décisionnels relèvent uniquement du Supérieur provincial et d'autres du Supérieur provincial en conseil, tel qu'il appert des Constitutions, pièces **DSC-11A** à **DSC-11P**.
105. Chaque province canonique est autonome et se compose de religieux de la Congrégation de Sainte-Croix qui lui sont propres.
106. Partant, un religieux ne peut être membre que d'une seule province canonique à la fois.
107. Les religieux d'une province canonique donnée vivent en communauté dans ce qui peut être appelé des « maisons locales », dont chacune est sous l'égide d'un Supérieur local qui, lui-même, relève directement de son Supérieur provincial.
108. Il revient au Supérieur provincial, chaque année, d'assigner les religieux membres de sa province canonique à une maison locale particulière. Il nomme également les membres de chacun des conseils locaux de chacune des maisons locales, dont les Supérieurs locaux.
109. Chaque conseil local vise à animer la vie spirituelle des religieux, à assurer les cadres de la vie religieuse (vie de prière, horaire, coutumier, loisirs, etc.) et à stimuler la bonne marche de la maison locale.

B. *L'autonomie des provinces canoniques et de celles ayant existé au Québec*

110. Tel qu'explicité ci-dessus, chaque province canonique forme un organe autonome et indépendant des autres provinces canoniques, tant administrativement que financièrement, et ce, sur toute la période de l'Action collective :

⁵ La fréquence de la tenue des Chapitres provinciaux a varié à travers le temps, mais ils ont été généralement tenus aux trois (3) ans sur une grande période de l'Action collective.

- a) Chaque province canonique a son propre Supérieur provincial, qui administre uniquement la province canonique concernée avec l'aide de son conseil provincial;
- b) Tant le Supérieur provincial que le conseil provincial ne traitent que des affaires propres à la province canonique concernée;
- c) Son Supérieur provincial ne peut d'aucune façon s'immiscer dans l'administration d'une autre province canonique, tout comme il n'a aucune autorité, de quelque nature que ce soit, dont disciplinaire, à l'endroit de membres ne faisant pas partie de sa province canonique;
- d) Elle a en son sein ses propres religieux, lesquels sont exclusivement membres d'une seule province canonique;
- e) Ne peuvent siéger au conseil provincial d'une province canonique donnée que des religieux membres de celle-ci, et ce, jusqu'en 2007;
- f) Le Supérieur provincial d'une province canonique concernée ne peut d'aucune façon procéder à quelque assignation de religieux ne faisant pas partie de sa province canonique, et ce, jusqu'en 2007;
- g) Chaque province canonique possède ses propres ressources financières;

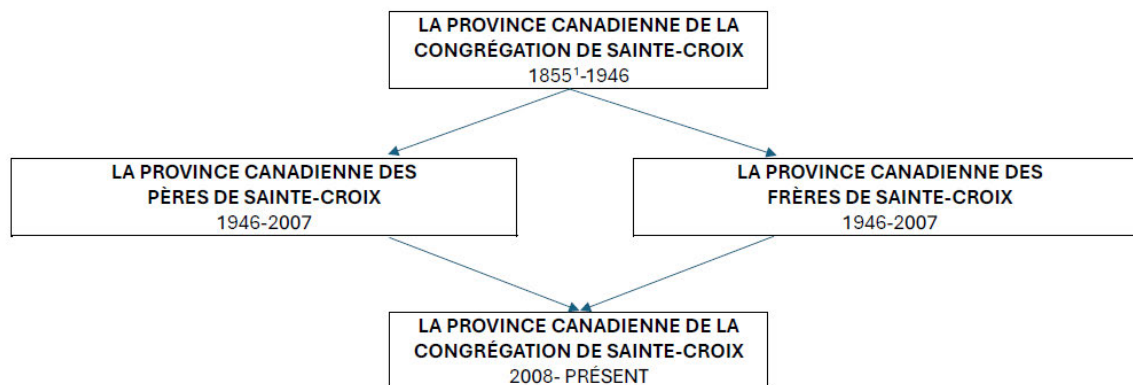
le tout, tel qu'il appert des Constitutions, pièces **DSC-11A** à **DSC-11P**, et de l'expertise en droit canonique à être déposée ultérieurement par les Défenderesses Sainte-Croix.

- 111. Comme la province canonique n'a qu'une existence au plan canonique, elle doit arrimer celle-ci à une existence civile, devant par conséquent se doter d'un miroir corporatif en se constituant en personne morale.
- 112. Au Québec, à compter de l'arrivée des premiers religieux de la Congrégation de Sainte-Croix en 1847 jusqu'à ce jour, il y a eu quatre (4) provinces canoniques, à savoir :
 - a) La province canonique *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* de 1847 à 1946, province hétérogène qui regroupait à la fois des religieux Pères et des religieux Frères;
 - b) La province canonique *Province canadienne des Pères de Sainte-Croix* de 1946 à 2007, province mixte qui regroupait des religieux Pères de même que certains frères coadjuteurs veillant aux travaux manuels;
 - c) La province canonique *Province canadienne des Frères de Sainte-Croix* de 1946 à 2007, province homogène qui regroupait des religieux Frères;

- d) La province canonique *La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* de 2008 à ce jour, province hétérogène qui regroupe des religieux Pères et des religieux Frères;

tel que détaillé plus abondamment ci-après, le tout en lien avec leur miroir corporatif respectif.

113. Ces provinces canoniques peuvent être schématisées par l'organigramme suivant :



¹ Les Sainte-Croix ont commencé à œuvrer au Canada dès 1847. La Congrégation de Sainte-Croix a reçu l'approbation du Saint-Siège à titre d'institution religieuse le 18 juin 1855.

i. Première période : union des Pères et des Frères (1847 à 1946) – La Province canonique de 1847 et son miroir corporatif

114. La première province canonique ayant vu le jour au Québec est la *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* (la « **Province canonique de 1847** »), laquelle était une province hétérogène regroupant à la fois des religieux Pères et des religieux Frères, tel qu'il appert de la *Loi modifiant la charte de Les Religieux de Sainte-Croix* (1947 11 George VI c. 121), sanctionnée le 10 mai 1947 (« **Loi de 1947** »), pièce P-2.
115. Son miroir corporatif est incorporé en 1935, tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation les Religieux de Sainte-Croix* (1935, 25-26 George V c. 152) sanctionnée le 11 avril 1935 (la « **Loi de 1935** »), pièce P-1.
116. Cette corporation jouit de tous les droits, pouvoirs et privilèges des autres corporations et a pour but l'enseignement, la direction d'orphelinats et de maisons de charité, les missions, la formation religieuse et tout ce qui est dans les attributions d'une communauté religieuse, tel qu'il appert du préambule et des articles 3 et 4 de la *Loi de 1935*, pièce P-1.

ii. *Deuxième période : séparation des Pères et des Frères (1946⁶ à 2007) – La Province canonique des Pères et la Province canonique des Frères et leur miroir corporatif respectif*

117. En 1946, en raison « des développements considérables et du grand nombre de maisons dirigées par la congrégation », une scission s'opère au sein de la Province canonique de 1847 entre les Pères et les Frères :

« Que cette congrégation comprend des pères et des frères, et qu'il a été jugé nécessaire, à cause des développements considérables et du grand nombre de maisons dirigées par la congrégation, de séparer, tant au point de vue civil qu'au point de vue religieux, celles qui sont dirigées par les pères et celles qui le sont par les frères;

Qu'il convient aussi que les maisons dirigées par les Frères de Sainte-Croix relèvent d'une **corporation civile distincte** à être constituée sous le nom de La Corporation des Frères de Sainte-Croix;

Qu'il y a lieu, pour éviter toute confusion, de changer le nom de la corporation de Les Religieux de Sainte-Croix; » [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert de la Loi de 1947, pièce P-2.

118. Au plan canonique, la Province canonique des Pères et la Province canonique des Frères sont créées. La Province canonique de 1847, quant à elle, cesse d'exister.
119. Les religieux Pères sont maintenant membres de la Province canonique des Pères, avec certains frères coadjuteurs veillant aux travaux manuels ayant alors fait le choix de poursuivre leur vie religieuse dans la Province canonique des Pères, et les religieux Frères sont maintenant membres de la Province canonique des Frères.
120. Cette division devant se refléter au niveau corporatif, la Loi de 1935 sera modifiée.
121. Quant à la nouvelle Province canonique des Pères, l'article 1 de la Loi de 1947, pièce P-2, modifie l'article 1 de la Loi de 1935, de manière à ce que soit constituée la corporation La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix :

« 1. L'article 1 de la loi 25-26 George V, chapitre 152 [soit la loi de 1935 intitulée *Loi constituant en corporation les Religieux de Sainte-Croix*], est remplacé par le suivant :

1. Lesdits révérends pères Alfred Charron, Adolphe Clément, Albert Cousineau et les révérends frères J.-E. Lebrun et J.-E. Filion, et les autres personnes qui, conformément aux règlements qui seront établis,

⁶ La scission au niveau canonique a eu lieu à compter du 1^{er} juillet 1946. Les miroirs corporatifs ont, quant à eux, été constitués en 1947, par la Loi de 1947, pièce P-2, et par la *Loi constituant en corporation Les Frères de Sainte-Croix* de 1947, pièce P-5.

leur succéderont et leur seront adjointes et deviendront membres de cette institution, sont constitués en corporation sous le nom de La Province Canadienne des Pères de Sainte-Croix. » [Notre soulignement]

tel qu'il appert de la Loi de 1947, pièce P-2.

122. Quant à la nouvelle Province canonique des Frères, son miroir corporatif, à savoir Les Frères de Sainte-Croix, est constitué au même moment auquel la loi de 1935 a été amendée, tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation Les Frères de Sainte-Croix* (1947 11 George VI c. 122) sanctionnée le 10 mai 1947, pièce P-5.
123. Un partage des actifs a lieu afin de permettre à chacune des nouvelles corporations civiles d'opérer :

« 3. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 5, le suivant:

"5 a. La corporation peut céder, par donation ou autrement, à la corporation à être constituée sous le nom de La corporation des Frères de Sainte-Croix, à charge des hypothèques qu'elle assumera hypothécairement seulement, les propriétés suivantes, savoir: le scolasticat Saint-Joseph, la maison Saint-Joseph, situés à Montréal; le juvénat Saint-Joseph, situé à Saint-Césaire, comté de Rouville; la résidence des Frères, située à Sainte-Geneviève de Pierrefonds; la maison Notre-Dame-de-Bellerive, située à Bellerive, comté de Labelle; la Solitude Saint-Joseph, située à Carillon, comté d'Argenteuil; la ferme Dujarié située à Oka, comté de Deux-Montagnes; la Maison Provinciale, Chemin de la Côte-des-Neiges." » [Notre soulignement]

tel qu'il appert de l'article 3 de la Loi de 1947, pièce P-2.

124. Chacune des entités corporatives La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix et Les Frères de Sainte-Croix possède, quant à leur province canonique respective, tous les pouvoirs requis, tel qu'il appert de l'art. 4 de la Loi de 1935, pièce P-2, pour l'entité La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix et tel qu'il appert de l'art. 4 de la *Loi constituant en corporation Les Frères de Sainte-Croix*, pièce P-5, pour l'entité Les Frères de Sainte-Croix.
125. En 1974, l'entité corporative La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix requiert des lettres patentes pour constituer ses membres en corporation régie par la *Loi des corporations religieuses*. Elle conserve alors le même nom, tel qu'il appert des Lettres patentes émises à La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix le 30 janvier 1974, pièce P-3.
126. Vu ce qui précède, l'entité corporative La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix et l'entité corporative Les Frères de Sainte-Croix sont des entités juridiques distinctes et indépendantes l'une de l'autre, elles visent des œuvres différentes et elles regroupent des religieux différents.

127. Pendant la période de 1947 à 2007, puisque ces entités corporatives sont les miroirs corporatifs de provinces canoniques (à savoir la Province canonique des Pères et la Province canonique des Frères), la composition de leur conseil d'administration respectif correspond, *ipso facto*, aux membres de leurs conseils provinciaux respectifs, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête. Conséquemment :

- a) Les religieux membres de la Province canonique des Pères ne peuvent d'aucune manière siéger au conseil d'administration de l'entité corporative Les Frères de Sainte-Croix;
- b) De la même manière, les religieux membres de la Province canonique des Frères ne peuvent aucunement siéger au conseil d'administration de l'entité corporative La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix.

iii. *Troisième période : fusion des Pères et des Frères (2008 à nos jours) – La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*

128. Au cours des années 2000, il s'est avéré que la Province canonique des Frères ne satisfaisait plus les critères de stabilité propres à toute province canonique énoncés aux Statuts.

129. La Province canonique des Pères et la Province canonique des Frères ont subséquemment décidé que les membres de leur province canonique respective seraient regroupés en une nouvelle province canonique.

130. Cette dernière a été créée le 1^{er} janvier 2008 et porte le nom de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix :

« 1. Demande au Supérieur général de proclamer l'érection d'une nouvelle province religieuse, appelée *Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*. Cette province sera constituée du regroupement de la province canadienne des Pères de Sainte-Croix et de la province canadienne des Frères de Sainte-Croix;

2. Demande au Supérieur général de fixer l'entrée en vigueur, aux plans canonique et civil, de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix au 1^{er} janvier 2008; » [Nos soulignements]

tel qu'il appert des Actes du Chapitre provincial de fondation de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix d'octobre 2007, pièce P-22.

131. Son miroir corporatif a été constitué à la même date, soit le 1^{er} janvier 2008, tel qu'il appert des Lettres patentes de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix émises le 1^{er} janvier 2008, pièce P-7.

132. Ses objets sont :

« organiser, administrer et maintenir une **congrégation** dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être;

sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir la division administrative connue comme étant la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix; la Congrégation de Sainte-Croix est une congrégation religieuse de droit pontifical fondée le 1^{er} mars 1937 par Basile-Antoine Moreau, prêtre du diocèse du Mans (France); » [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert des Lettres patentes de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix émises le 1^{er} janvier 2008, pièce P-7.

133. Le 1^{er} janvier 2008, des lettres patentes supplémentaires sont émises à l'entité corporative La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix afin que celle-ci modifie son nom pour celui de Corporation Piedmont, tel qu'il appert des Lettres patentes supplémentaires émises à La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix le 1^{er} janvier 2008, pièce P-4.
134. Le 1^{er} janvier 2008, des lettres patentes sont émises à l'entité corporative Les Frères de Sainte-Croix pour lui permettre de continuer son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (chapitre C-71) sous le nom de Corporation Jean-Brillant, tel qu'il appert des Lettres patentes de Les Frères de Sainte-Croix émises le 1^{er} janvier 2008, pièce P-6;
135. Les objets de Piedmont et de Jean-Brillant sont les mêmes, à savoir :

« organiser, administrer et maintenir une **œuvre** dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être;

sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour buts et objets :

- de travailler au soutien, au développement et à l'administration d'œuvres humanitaires, charitables et religieuses et d'une façon particulière, d'organiser, d'administrer et de maintenir les œuvres reliées à la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix; la Congrégation de Sainte-Croix est une congrégation religieuse de droit pontifical fondée le 1^{er} mars 1937 par Basile-Antoine Moreau, prêtre du diocèse du Mans (France);

- d'acquérir, d'établir, de posséder, de maintenir et d'administrer des résidences de religieux, infirmeries et installations d'hébergement et de soins de longue durée destinées à l'accueil, à l'habitation et aux soins des membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix ainsi que des personnes ayant quelque relation avec la congrégation (Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix) au sens de la loi;

- d'offrir aux personnes accueillies par la corporation des services qui leur assurent un milieu de vie chrétien, une qualité de vie, des soins, un encadrement et des services personnalisés et, en particulier, des services à caractère religieux et charitables; » [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert de l'article 5 des Lettres patentes supplémentaires émises à La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix le 1^{er} janvier 2008, pièce P-4, tel qu'il appert de l'article 6 des Lettres patentes émises à Les Frères de Sainte-Croix le 1^{er} janvier 2008, pièce P-6, et tel qu'il appert de l'art. 2 de *la Loi sur les corporations religieuses* (chapitre C-71) qui permet que des corporations distinctes et autonomes, ne partageant pas la même personnalité juridique, en lien avec une communauté religieuse, puissent recevoir des lettres patentes à différentes fins.

136. Ces modifications au niveau des structures civiles sont survenues afin d'arrimer les changements faits aux structures canoniques, sachant qu'une nouvelle province canonique est créée et sachant que la Province canonique des Pères ainsi que la Province canonique des Frères n'existent plus :

« 3. Demande que la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix soit incorporée en vertu de la Loi sur les corporations religieuses. Elle aura pour objet l'administration de la nouvelle province canonique;

4. Demande que soit maintenue, tant qu'elle sera jugée utile, la corporation régissant actuellement La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix, qui portera le nom de Corporation Piedmont;

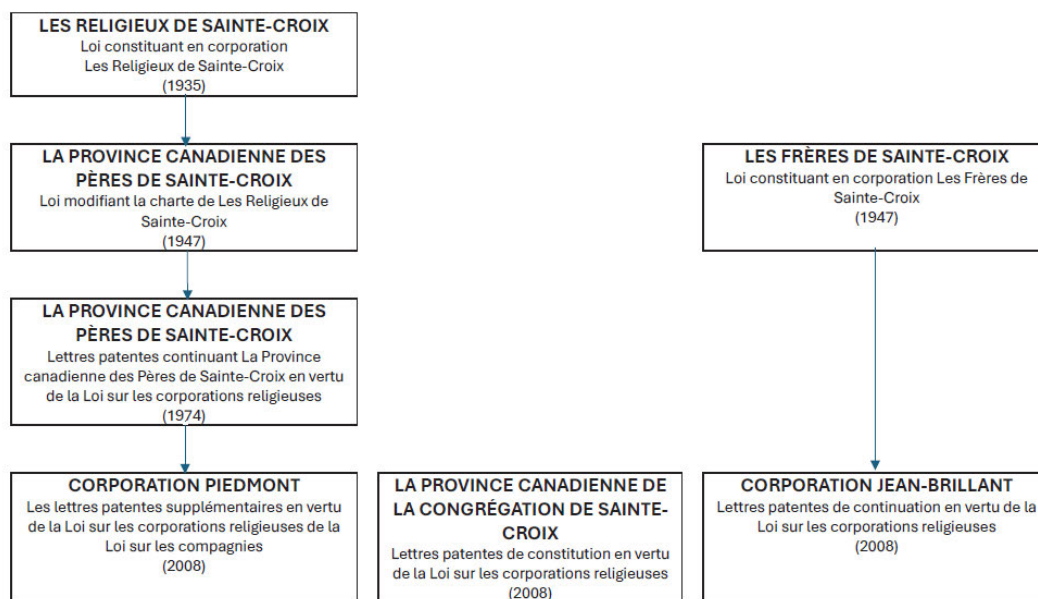
5. Demande que soit maintenue, tant qu'elle sera jugée utile, la corporation régissant actuellement Les Frères de Sainte-Croix, qui portera le nom de Corporation Jean-Brillant;

6. Demande que les procédures de modification des corporations Piedmont et Jean-Brillant soient poursuivies de manière telle que les modifications aux structures civiles et les modifications aux structures canoniques soient concomitantes, et prennent effet les unes et les autres le 1^{er} janvier 2008. » [Nos soulignements]

tel qu'il appert des Actes du Chapitre provincial de fondation de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix d'octobre 2007, pièce P-22.

C. Les Défenderesses Sainte-Croix comme entités juridiques distinctes et indépendantes

137. Les Défenderesses Sainte-Croix peuvent être schématisées par l'organigramme suivant, qui démontre leur indépendance les unes par rapport aux autres :



138. Le Demandeur a tort, tant en faits qu'en droit, de prétendre que les Défenderesses Sainte-Croix ne seraient qu'une seule et même entité juridique, comme il a tort de rechercher leur responsabilité sur une base solidaire, tel qu'explicité ci-après.

i. Piedmont et Jean-Brillant sont des entités juridiques distinctes entre elles et vis-à-vis la Province canadienne

139. De un, Piedmont et Jean-Brillant constituent, entre elles, des entités juridiques distinctes en ce que, jusqu'en 2007 :

- a) Chacune est le miroir corporatif d'une province canonique distincte;
- b) Chacune de la Province canonique des Pères et de la Province canonique des Frères a agi en silo, chacune étant indépendante l'une de l'autre, dont financièrement, et chacune ayant la complète autonomie sur ses membres, bien qu'elles relèvent toutes deux du même généralat;
- c) Les religieux membres de leur province canonique respective ne sont pas les mêmes;
- d) La composition de leur conseil d'administration est identique au conseil provincial de leur province canonique miroir;
- e) Les religieux membres de la Province canonique des Pères ne peuvent siéger ni au conseil provincial de la Province canonique des Frères ni au conseil d'administration de Jean-Brillant;
- f) Les religieux membres de la Province canonique des Frères ne peuvent siéger ni au conseil provincial de la Province canonique des Pères ni au conseil d'administration de Piedmont;

le tout tel qu'explicité ci-dessus et tel qu'il sera démontré par une expertise en droit canonique à être déposée ultérieurement par les Défenderesses Sainte-Croix.

140. À titre d'exemple, si tant est que la responsabilité de Jean-Brillant soit retenue en lien avec quelque abus sexuel commis par un membre de la Province canonique des Frères, sa faute (laquelle n'est pas admise, mais niée) ne peut être imputable ni opposable à Piedmont, car un tel événement lui serait totalement étranger.
141. Comme les membres de la Province canonique des Pères et ceux de la Province canonique des Frères ne sont pas les mêmes, même si l'une ou l'autre de Piedmont ou Jean-Brillant était déclarée responsable à titre de commettante, cela n'entraînerait aucunement la responsabilité de l'autre.
142. Le Demandeur a donc tort, en faits et en droit, d'invoquer la solidarité entre Piedmont et Jean-Brillant, et ce, sur toute la période de l'Action collective.
143. À compter du 1^{er} janvier 2008, Piedmont et Jean-Brillant n'ayant plus pour objet d'administrer au niveau corporatif leur miroir canonique respectif, leur conseil d'administration est composé d'administrateurs répondant aux critères prévus par leur règlement corporatif respectif, tel qu'il appert du Règlement numéro 2 – Règlement général et d'administration de Piedmont, pièce **DSC-1B**, et du Règlement numéro 3 – Règlement général et d'administration de Jean-Brillant, pièce **DSC-1C**.
144. Il appert de la *Loi sur les corporations religieuses* (chapitre C-71), que, dans le cas d'une « congrégation » (à savoir un « ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse »), il ne peut y avoir qu'une seule corporation ayant pour but d'administrer une congrégation, tel qu'il appert des art. 1a) et 14 de la *Loi sur les corporations religieuses*.
145. Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2008, les religieux membres de la Province des Pères et les religieux membres de la Province des Frères étant maintenant sous l'égide d'une nouvelle province canonique, Piedmont et Jean-Brillant ne peuvent être d'aucune façon, tant en faits qu'en droit, tenues responsables de leurs comportements postérieurs à cette date, ni conjointement ni solidairement.
146. Elles n'ont aucun rôle sur la gestion et l'administration de la nouvelle province canonique ni sur la discipline des membres de cette dernière.
147. Le Demandeur a, par conséquent, également tort, en faits et en droit, d'invoquer la solidarité entre, d'une part, Piedmont et Jean-Brillant et, d'autre part, la Province canadienne pour la période à compter du 1^{er} janvier 2008.

ii. La Province canadienne est une entité juridique distincte de Piedmont et Jean-Brillant

148. De deux, la Province canadienne étant une entité corporative constituée en 2008, elle ne peut être tenue responsable, conjointement ou solidairement, de quelque

abus sexuel, s'il était démontré, ayant eu lieu avant 2008, soit antérieurement à son existence corporative, le tout en raison du principe fondamental de la personnalité juridique distincte.

149. Elle n'a eu aucun rôle sur la gestion et l'administration de la Province canonique des Pères ni de la Province canonique des Frères ni sur la discipline des membres de ces dernières.
150. La Province canadienne ne peut avoir pris part aux actes et omissions allégués qui seraient survenus avant le 1^{er} janvier 2008, lesquels ne sont pas admis, mais niés, en ce qu'elle n'existait pas avant cette date.
151. Il n'y a eu aucune fusion entre Piedmont, Jean-Brillant et la Province canadienne et celle-ci n'a pas fait l'objet d'une quelconque continuation.
152. Le fait que la Province canadienne ne puisse être tenue responsable pour les obligations de Piedmont et de Jean-Brillant est conforme à l'art. 15(2) de la *Loi sur les corporations religieuses*, lequel stipule que les droits et obligations de Piedmont et de Jean-Brillant ne sont pas affectés par leur continuation de 2008.
153. Le Demandeur ne peut faire fi de la personnalité juridique distincte de la Province canadienne, sachant que le soulèvement du voile corporatif ne se justifie pas par le fait que des sociétés soient liées ou appartiennent à une même famille corporative tout comme on ne peut imputer ou opposer à l'une de ces entités les faits et gestes des autres.
154. Le fait que certains des administrateurs de Piedmont, de Jean-Brillant et de la Province canadienne soient les mêmes (ce qui n'a pas été le cas avant le 1^{er} janvier 2008) n'enlève en rien l'autonomie décisionnelle de ces conseils d'administration et ne peut entraîner en soi le soulèvement du voile corporatif, le tout surtout dans le contexte de la baisse des appels à la vocation.
155. Le Demandeur a donc tort, en faits et en droit, de rechercher la responsabilité solidaire de la Province canadienne pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2008.
156. Pour la période postérieure à cette date, tel qu'explicité dans la sous-section précédente, la responsabilité de Piedmont et Jean-Brillant ne peut être engagée, ni conjointement ni solidairement.

III. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES SAINTE-CROIX NE PEUT ÊTRE ENGAGÉE POUR QUELQUE FAUTE DIRECTE QUE CE SOIT

A. *L'absence de connaissance systémique et institutionnelle par les Défenderesses Sainte-Croix*

157. Les faits énoncés dans la Demande ne démontrent pas une connaissance systémique et institutionnelle des Défenderesses Sainte-Croix de quelque abus sexuel (s'il est démontré).

158. Si tant est que la connaissance de l'une ou l'autre des Défenderesses Sainte-Croix ait été démontrée :

- a) Elle pourrait au mieux démontrer une connaissance de cette défenderesse en particulier :
 - i) Sur une période limitée de l'Action collective et aucunement sur l'entièreté de la période de celle-ci, cette connaissance ne pouvant avoir d'effet rétroactif;
 - ii) Quant à certains religieux en particulier et aucunement quant à quelconques autres religieux;
- b) Elle ne démontrerait d'aucune manière une connaissance des autres Défenderesses Sainte-Croix, la connaissance de l'une des Défenderesses Sainte-Croix n'étant pas imputable ni opposable aux autres;

159. Par ailleurs, le fait pour un prétendu religieux agresseur d'avoir siégé au conseil provincial de l'une ou l'autre des provinces canoniques ou au conseil d'administration de l'une ou l'autre des Défenderesses Sainte-Croix n'a pas pour effet d'imputer une connaissance à l'instance décisionnelle concernée, si le prétendu abus sexuel n'a jamais été dénoncé ou autrement divulgué.

B. *L'absence de négligence systémique et la non-existence d'un quelconque choix des Défenderesses Sainte-Croix de systématiquement permettre, camoufler ou inciter les mineurs à se taire*

160. Les Défenderesses Sainte-Croix n'ont aucunement permis que des abus sexuels soient commis de manière systémique à l'encontre de mineurs et n'ont d'aucune façon fait le choix de systématiquement et institutionnellement permettre leur commission et de les ignorer.

161. Au contraire, à la lumière de la liste ci-après, laquelle n'est pas exhaustive, mais vise à fournir quelques exemples, les Défenderesses Sainte-Croix ont, sur la période de l'Action collective, mis en place et élaboré divers outils et mécanismes pour assurer, en tout temps, la sécurité des enfants, pour encadrer les religieux tout en assurant leur équilibre émotif et affectif et pour prévenir les cas d'abus sexuels :

- a) Au moins dès 1932, l'importance accordée à la protection des enfants est inscrite dans les Règles capitulaires applicables tant à la Province canonique de 1847, à la Province canonique des Pères qu'à la Province canonique des Frères :

« (...) Ceux qui sont chargés des enfants les respecteront comme des temples du Saint-Esprit. Ils ne les recevront pas dans leur chambre seuls et la porte fermée. » [Nos soulignements]

tel qu'il appert de la Règle 237 des Règles capitulaires de 1932, pièce **DSC-11D**, laquelle sera reprise dans les Constitutions lors la refonte de 1950, pièce **DSC-11F**;

- b) Au moins dès 1932, accompagnement des religieux par des accompagnateurs spirituels (directeur de conscience ou directeur spirituel) ayant eu une formation appropriée de manière à les aider, sur une base régulière, par leurs conseils et leurs exhortations, dans la poursuite de leur croissance spirituelle et affective et dans la conduite de leur vie spirituelle, tel qu'il appert de la Règle 178 des Règles capitulaires de 1932, pièce **DSC-11D**, laquelle sera reprise dans les Constitutions lors la refonte de 1950, pièce **DSC-11F**, et tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- c) Présence de directeurs spirituels dans les maisons de formation pour aider ceux en voie de devenir religieux à déterminer s'ils ont les aptitudes pour vivre comme un religieux de Sainte-Croix et pour les aider à se préparer de façon réaliste à la vie active de la congrégation, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- d) À titre d'exemple, en octroyant à chaque scolastique un directeur de conscience, comme les scolastiques de l'École normale Sainte-Croix en 1953-1954, tel qu'il appert du rapport de la visite canonique de cette maison locale de 1953-1954 annexé au soutien de la Défense comme pièce **DSC-12**;
- e) Imposition, au moins dès 1950, de la règle canonique de la clôture, vue comme participant à la sauvegarde du vœu de chasteté prononcé par les religieux, laquelle règle comprend les chambres des religieux, dans chaque maison locale, et l'habitation des religieux dans les maisons locales adjointes à une quelconque œuvre de province canonique (dont un pensionnat et une école publique), tel qu'il appert des Constitutions de 1950, pièce **DSC-11F**;
- f) À titre d'illustration, le prononcé de la règle canonique de la clôture dans le coutumier, prévoyant les règles de la vie quotidienne des religieux d'une maison locale donnée, de la maison de formation Solitude Saint-Joseph de 1963, visant à ce que les religieux de la Province canonique des Frères ne soient pas en contact avec les enfants du cuisinier :

« 2- Les enfants du cuisinier ne doivent pas se mêler aux scolastiques (de même que tout employé) et les scolastiques ne doivent pas les attirer avec eux. » [Nos soulignements]

tel qu'il appert d'une copie de ce coutumier annexée au soutien de la Défense comme pièce **DSC-13**;

- g) Exercice, à chaque année, par les Supérieurs provinciaux de leur droit de vigilance par le biais de visites canoniques dans les maisons locales et les

œuvres de leur propre province canonique pour vérifier les aspects intellectuels, spirituels, moraux et disciplinaires de même que le caractère et la conduite des religieux et pour « préven[ir] ou extirp[er] les abus et les vices » / « réformer ou prévenir les abus », tel qu'il appert des Constitutions, pièces **DSC-11A** à **DSC-11P**, et notamment des art. 599 et 689 des Constitutions de 1950, pièce **DSC-11F**, et tel qu'il sera démontré à l'enquête;

h) Pouvaient s'ensuivre des recommandations de nature détaillée du Supérieur provincial portant sur le comportement des religieux avec les élèves :

i) 1946-1947 : Collège Notre-Dame :

« d) n'admettre aucun élève dans les chambres sans une obédience spéciale ou sans permission »; [Notre soulignement]

ii) 1947-1948 : École Notre-Dame-des-Monts :

« e : ne jamais frapper les enfants et ne pas les recevoir dans sa chambre, la porte fermée »; [Notre soulignement]

iii) 1950-1951 : Orphelinat St-Joseph :

« 5. Ne pas recevoir d'élèves à sa chambre

(...)

10. Que chacun comprenne bien que la maison est comme le parent des enfants qu'elle abrite et qu'en conséquence il incombe en conscience à tous les confrères de travailler à former les élèves de leur mieux par la prière, l'exemple et la parole. »; [Nos soulignements]

iv) 1950-1951 : Collège Sainte-Croix à l'Annonciation :

« b) Faire en sorte que la clôture qui nous sépare des gens du monde soit bien observée. »;

v) 1950-1951 : École Notre-Dame-des-Monts à Lisbourg :

« e) La partie réservée aux religieux doit être considérée comme le cloître de la Communauté où les élèves ne pénètrent pas trop facilement et jamais dans les chambres la porte fermée »; [Notre soulignement]

vi) 1952-1953 : École Sainte-Croix à l'Annonciation :

« En proposant le Christ comme modèle, j'ai insisté sur la discrétion et sur les rapports tant avec les élèves qu'avec les personnes du dehors. » [Notre soulignement]

vii) 1952-1953 : École Frère-André à Sutton :

« Les exercices prescrits par les Constitutions sont généralement bien suivis. Nos religieux sont hautement appréciés, cette année, parce qu'ils gardent la maison et que les enfants respectent la clôture dans leur résidence. » [Notre soulignement]

viii) 1956-1957 : Orphelinat Saint-Joseph à Waterville :

« 4- Défendre aux élèves d'aller dans les chambres des religieux;

6- Ne pas donner aux orphelins plus d'affection sensible qu'ils n'en recevraient normalement dans leurs familles »; [Notre soulignement]

tel qu'il appert d'extraits de divers rapports de visites canoniques faites par le Supérieur provincial de la Province canonique des Frères annexés en liasse au soutien de la Défense comme pièce **DSC-14**;

- i) Rencontres individuelles de chacun des membres d'une communauté locale par son Supérieur local, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- j) Création de comités provinciaux sur la formation permanente, de manière à permettre aux religieux de participer à des événements ressourçant et à diverses présentations dont certaines portant sur l'équilibre psychologique et la chasteté parfaite et sur la chasteté aux diverses étapes de la vie religieuse, de même qu'à des retraites annuelles pour promouvoir la poursuite de leur formation spirituelle et psychoaffective, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- k) Mise de l'avant de projets communautaires pour assurer la vie spirituelle de chacune des communautés locales et le ressourcement spirituel des religieux (conférences, sessions, lectures, retraites), les communautés locales devant être en état d'éducation permanente et devant constituer pour tous leurs membres un milieu stimulant pour leur renouvellement constant. La vie en communauté locale constitue un appui important pour permettre aux religieux de vivre leur vœu de chasteté, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- l) Mise en place de conditions d'admission au postulat, d'un questionnaire à remplir et d'un comité d'évaluation, notamment sur la question du célibat, dont les conditions suivantes :

« 6- Rencontrer un spécialiste en relations humaines, pour inventorier ses lignes de force et ses limites »

10- Vouloir cheminer dans son projet de vie avec un accompagnateur, en l'occurrence un religieux de Sainte-Croix »; [Nos soulignements]

tel qu'il appert du Cahier de gestion de la province canonique des Frères de juin 1988 annexé au soutien de la Défense comme pièce **DSC-15**, des Règles capitulaires de 1932, pièce **DSC-11D** et des Constitutions, pièces **DSC-11A** à **DSC-11P**;

- m) Mise en place d'un programme adapté et cohérent de formation initiale pour les novices et pour les jeunes religieux à vœux temporaires, tel qu'il appert des Règles capitulaires de 1932, pièce **DSC-11D** et des Constitutions, pièces **DSC-11A** à **DSC-11P**;
- n) La formation accordée aux novices a pour but de développer leur personnalité surtout au niveau affectif, tel qu'il appert des Constitutions et Statuts de 1968, pièce **DSC-11G**;
- o) Soutien accordé aux novices quant à leur maturité affective :

« Il [le novice] a besoin également d'une progressive éducation aux ruptures que comporte le mode de vie dans lequel il veut s'engager. Dans l'aide qu'on lui offre pour la maturation de son esprit et de son affectivité, de sa liberté et de sa foi, une attestation particulière reviendra à la maturation affective (LCSG, 198) : il devra recevoir une solide initiation à la psychologie et à la théologie de la sexualité et bien voir qu'il ne doit exister aucune dichotomie entre sexualité et spiritualité. » [Nos soulignements]

tel qu'il appert du document intitulé « Notre vie communautaire en Sainte-Croix : un processus d'éducation continue » d'octobre 1979 annexé au soutien de la Défense comme pièce **DSC-16**;

- p) Mise en place d'un programme d'évaluation des candidats novices lors duquel le maître des novices rend compte au Supérieur provincial de la province canonique concernée de la conduite, des dispositions et du caractère des novices, tel qu'il appert des Constitutions, pièces **DSC-11A** à **DSC-11P**;
- q) Soutien accordé aux religieux aux vœux temporaires, dont par le biais de formation intellectuelle aux niveaux psychologique, sociologique, théologique et professionnel et par le biais de rencontres régulières avec un conseiller personnel, tel qu'il appert du Cahier de gestion de la province canonique des Frères de juin 1988, pièce **DSC-15**, et tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- r) Dès 1857, dans les premières Constitutions, évaluation approfondie des candidats potentiels, l'admission à la profession étant prise au sérieux en ce qu'aucun novice ne peut être admis à la profession temporaire sans un examen sur la science propre au sujet, sur sa conduite et ses dispositions religieuses. Dans les Constitutions de 1950, le dossier du novice demandant son admission à la profession devait traiter de sa santé, de son tempérament et de ses qualités intellectuelles et morales, le tout tel qu'il

appert des Constitutions de 1857, pièce **DSC-11A**, et des Constitutions de 1950, pièce **DSC-11F**;

- s) Il en est ainsi également pour les profès perpétuels, l'admission à la profession perpétuelle nécessitant un examen sur la conscience propre au sujet, sur sa conduite et sur ses dispositions religieuses, tel qu'il appert des Constitutions de 1935, pièce **DSC-11E**, et des Constitutions de 1950, pièce **DSC-11F**;
- t) Dans les Statuts de 1984, le Supérieur provincial doit recevoir le dossier complet de celui qui désire s'engager pour la première fois, renouveler son engagement ou faire la profession perpétuelle concernant son caractère, les qualités religieuses, intellectuelles et apostoliques de la personne concernée, sa capacité à répondre aux exigences des vœux, son aptitude à vivre en communauté, sa croissance dans la vie spirituelle, sa stabilité émotive, sa conduite et sa santé, tel qu'il appert des Statuts de 1984, pièce **DSC-11I**;
- u) Conditions d'admission des séminaristes, incluant celle d'être recommandable en tous points, par sa conduite morale, tel qu'il appert du Document intitulé « La Congrégation de Sainte-Croix au Canada – 1934 », pièce **DSC-17**;
- v) Formation initiale et permanente offerte aux candidats à la profession et aux religieux permettant à ceux-ci de développer leur connaissance de soi et contribuant à leur croissance humaine, spirituelle, intellectuelle, affective et apostolique, tel qu'il appert des Statuts de 1986, pièce **DSC-11J**;
- w) La formation continue aide en effet à l'intégration harmonieuse de tous les aspects de la vie consacrée, à savoir les aspects humain, spirituel, psychologique, pastoral, affectif et sexuel, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- x) Participation des religieux formateurs à des stages et à des sessions d'études traitant des buts et des problèmes propres de la formation religieuse et préparation appropriée de ceux-ci dans les domaines de la croissance spirituelle, affective, humaine et apostolique, tel qu'il appert des Constitutions et Statuts de 1968, pièce **DSC-11G**;
- y) Adoption et intégration par la Province canonique des Frères du *Code d'Éthique professionnelle de l'éducateur catholique* de l'Association canadienne des éducateurs de Langue française de 1963, explicitant les devoirs des Frères enseignants à l'endroit des élèves, dont celui de « s'efforce[r] d'être lui-même un modèle de tout ce qu'il enseigne », tel qu'il appert d'une copie de ce code d'éthique annexée au soutien de la Défense comme pièce **DSC-18**;

- z) Possibilité de période de renouvellement spirituel pour les religieux ayant prononcé leurs vœux perpétuels et ayant complété cinq (5) ans de vie active, permettant leur participation à des stages sur la vie religieuse, qui englobe la composante de maturité affective, tel qu'il appert des Constitutions et Statuts de 1968, pièce **DSC-11G**;
 - aa) Second noviciat (six (6) à huit (8) semaines) pour les religieux ayant atteint un certain nombre d'années de vie active, lors duquel seront étudiés les problèmes que posent aux religieux divers aspects spirituels de l'apostolat actif de la Congrégation, tel qu'il sera démontré à l'enquête.
162. Vu ce qui précède, les Défenderesses Sainte-Croix ont agi de manière prudente et raisonnable afin de prévenir tout abus sexuel, le tout en fonction des connaissances, des normes et des usages de l'époque.
163. À l'instar de la société civile québécoise, les Défenderesses Sainte-Croix se sont dotées, à partir de la même époque, de politiques visant à sensibiliser, prévenir et sanctionner les abus sexuels envers les mineurs, à savoir :
- a) En 1995, publication du guide de 1995 à l'intention des supérieurs intitulé « Normes déontologiques dans la Congrégation de Sainte-Croix »;
 - b) En 2002, réédition de cet outil;
 - c) En 2003, adoption, par la Province canonique des Frères, d'une politique provinciale concernant les abus sexuels;
 - d) En 2013, parution des « Normes de conduite professionnelle de la Congrégation de Sainte-Croix »;
 - e) En 2015, parution du « Code de déontologie de la Congrégation de Sainte-Croix » à l'intention de tous les membres de la Congrégation Sainte-Croix;
- le tout, tel qu'il appert du guide de 1995, de sa réédition de 2002, de la politique de la Province canonique des Frères de 2003, des normes de 2013 et du code de déontologie de 2015 tel qu'adapté à la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix annexés en liasse à la Défense comme pièces **DSC-19A** à **DSC-19E**.
164. Compte tenu des mesures mises en place (dont la liste non exhaustive apparaît ci-haut) et vu que les allégations de la Demande n'infèrent ou ne démontrent aucune quelconque connaissance systémique et institutionnelle des Défenderesses Sainte-Croix, la prétention du Demandeur selon laquelle ces dernières auraient systématiquement et institutionnellement étouffé ou camouflé quelque abus sexuel que ce soit (s'il était démontré) est intenable.

165. Pour les mêmes raisons, sa prétention selon laquelle les Défenderesses en garantie auraient placé leurs propres intérêts au-dessus de ceux du Demandeur et des membres du groupe est non fondée.
166. Quant à la supposée contrainte que les Défenderesses Sainte-Croix auraient prétendument exercée sur le Demandeur et les membres du groupe en les incitant à ne pas dénoncer quelque abus sexuel (s'il était démontré) :
- a) Le Demandeur a admis judiciairement ne jamais avoir dénoncé à qui que ce soit lesdits abus sexuels avant le mois de septembre 2010 (où il en aurait fait état à sa conjointe) et, partant, il ne peut établir la connaissance par l'une ou l'autre des Défenderesses Sainte-Croix de ceux-ci ni qu'elles l'auraient intimé de ne pas les dénoncer (le Demandeur a reconnu, lors de son interrogatoire au préalable du 16 janvier 2024, que, outre le Père Bernard, aucun religieux de la Province canonique des Pères, de la Province canonique des Frères et de de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix ne lui aurait intimé de ne pas parler à quiconque des prétendus abus sexuels, tel qu'il appert de la transcription des notes sténographiques de cet interrogatoire annexée au soutien de la Défense comme pièce **DSC-20 (sous scellés)**);
 - b) Quant aux membres du groupe, le para. 5.4 de la Demande ne fait mention que des Membres A et E. De un, le Membre E a admis judiciairement ne pas se rappeler si le Frère Trudel lui aurait intimé de ne pas dénoncer l'abus sexuel qu'il allègue avoir subi, tel qu'il appert des extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Membre E, pièce **DSC-9 (sous scellés)**. De deux, si tant est que le Membre A ait été incité à ne pas dénoncer les abus sexuels qu'il allègue avoir subis, ce qui n'est pas admis, mais nié, un tel incident ne peut avoir le caractère systémique auquel le Demandeur prétend;
 - c) Quant à l'article *Religious duress and its impacts on victims of Clergy sexual abuse*, pièce P-25, portant sur la prétendue coercition religieuse et ses prétendus impacts sur les victimes d'abus sexuels perpétrés par des membres du clergé :
 - i) Ce texte ne prouve aucunement l'exercice par les Défenderesses Sainte-Croix d'une quelconque contrainte morale, religieuse ou psychologique;
 - ii) Les religieux Frères ne sont pas des clercs et ne sont pas des membres du clergé au sens du droit canonique, tel qu'il sera démontré par l'expertise en cette matière à être déposée ultérieurement par les Défenderesses Sainte-Croix;
 - iii) La rédaction de la pièce P-25 n'a pas été faite dans le contexte d'un débat contradictoire et ne vise pas les parties à l'Action collective;

- iv) Les commentaires et conclusions des auteurs de la pièce P-25 ne lient aucunement le tribunal civil et ne peuvent pas faire preuve de leur contenu devant cette Cour sans avoir été assujettis devant le juge à un débat contradictoire avec interrogatoire et contre-interrogatoire. Or, à la lecture du para. 5.5 de la Demande, le Demandeur veut justement introduire illégalement en preuve la pièce P-25 pour faire preuve de son contenu et pour établir la véracité des faits qui y sont relatés;
- v) Ce texte rapporte abondamment les propos de tierces personnes (dont ceux de présumées victimes d'abus sexuels rapportés dans un contexte inconnu – non contradictoire – et selon une méthodologie inconnue) et les commentaires et réflexions de divers « observateurs » et, partant, son contenu contrevient à la règle prohibant le ouï-dire;
- vi) La pièce P-25 réfère par ailleurs à des « *extensive evidence and legal evidence* », non précisées, à divers articles de doctrine et à des « *clinical examples* »;
- vii) La pièce P-25 relate l'« opinion » de tiers et ne peut d'aucune façon influencer et encore moins lier cette honorable Cour et, partant, elle est inutile et non pertinente.

C. Les allégations de fautes en vertu du droit canonique

- 167. Le Demandeur a tort de prétendre que toutes et chacune des Défenderesses Sainte-Croix auraient enfreint les canons 695, 1395 et 1717 du Code de droit canonique de 1983.
- 168. Le droit canonique constituant un droit étranger, les allégations des para. 6.1 à 6.4 de la Demande à ce sujet doivent faire l'objet d'une expertise. Or, l'expertise en demande du 2 mai 2024 signée par Thomas P. Doyle ne fait aucune mention des Canons 695, 1395 et 1717 du Code de droit canonique de 1983.
- 169. Son expertise traitant de nombreux sujets non annoncés à la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix réservent tous leurs droits à cet égard.
- 170. Par ailleurs, les canons 695, 1395 et 1717 sont ceux du Code de droit canonique de 1983, tel qu'alors promulgués, bien que la période visée par l'Action collective soit de 1940 à ce jour.
- 171. Les canons de ce code ont pu subir des modifications depuis le moment où il a été édicté, soit directement par le biais d'amendements, soit par le biais de législations édictées de temps à autre par le Saint-Siège. Leur libellé n'est donc pas statique et peut évoluer au fil du temps. À titre d'exemples :

- a) Quant au canon 1717, le terme « délit » n'incluait pas, jusqu'au 8 décembre 2021, les abus sexuels commis par un religieux laïc (par exemple les religieux Frères membres de la Province canonique des Frères ou les religieux Frères membres de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix);
- b) Les religieux Frères (membres de la Province canonique des Frères ou de la nouvelle province canonique de la Province canadienne de Sainte-Croix) n'étant pas des clercs, le Canon 1395, tel qu'il a été promulgué en 1983, ne leur était pas applicable;

le tout, tel qu'il sera démontré par l'expertise en matière de droit canonique à être déposée ultérieurement par les Défenderesses Sainte-Croix.

- 172. La Province canadienne ne peut avoir violé les canons 695, 1395 et 1717 alors qu'elle n'avait aucune existence corporative avant le 1^{er} janvier 2008.
- 173. Vu ce qui précède, les Défenderesses Sainte-Croix réservent l'ensemble de leurs moyens de défense, tant factuels que juridiques, à ce sujet.

IV. ABSENCE DE RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT D'AUTRUI

- 174. La responsabilité des Défenderesses Sainte-Croix ne peut être engagée au chapitre de la responsabilité du fait d'autrui pour les motifs explicités ci-après.

A. *Un religieux membre d'une province canonique n'est pas de ce seul fait un préposé du miroir corporatif de celle-ci*

- 175. Le Demandeur a tort de rechercher la responsabilité des Défenderesses Sainte-Croix pour le fait d'autrui du seul fait qu'un prétendu agresseur serait un membre de la Province canonique des Pères, de la Province canonique des Frères ou de la province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix créée le 1^{er} janvier 2008.
- 176. En effet, le simple statut de religieux ne fait pas naître *ipso facto* une relation de commettant-préposé avec l'une ou l'autre des Défenderesses Sainte-Croix, de manière continue et systématique, en toutes circonstances et sans aucune analyse particularisée au cas par cas, le tout tant au niveau du droit civil québécois que du droit canonique (tel qu'il sera démontré par l'expertise en cette matière à être déposée ultérieurement par les Défenderesses Sainte-Croix).

B. *Un préposé d'une des Défenderesses Sainte-Croix n'est pas de ce seul fait un préposé des autres Défenderesses Sainte-Croix et le Demandeur a tort d'invoquer la solidarité à leur égard*

- 177. Par ailleurs, un religieux ne peut être membre que d'une seule province canonique à la fois.

178. Partant, contrairement à ce que le Demandeur prétend, s'il advenait qu'un religieux d'une des provinces canoniques (par exemple la Province canonique des Frères) était, dans une situation précisée donnée, le préposé du miroir corporatif de cette province canonique (soit Jean-Brillant), il ne pourrait pas être également, de ce seul fait, le préposé des Défenderesses Sainte-Croix (soit la Province canadienne et Piedmont), le tout tant au niveau du droit civil québécois que du droit canonique (tel qu'il sera démontré par l'expertise en cette matière à être déposée ultérieurement par les Défenderesses Sainte-Croix).

179. L'amalgame que fait le Demandeur quant à une prétendue responsabilité du commettant de l'ensemble des Défenderesses Ste-Croix sur une base solidaire est non fondé tant en faits qu'en droit.

C. *L'agression sexuelle d'un mineur par un religieux ne fait pas partie des tâches qui lui sont confiées par l'une ou l'autre des Défenderesses Sainte-Croix tout comme elle n'est pas posée à son bénéfice ou dans son intérêt*

180. À tout événement, les abus sexuels que ce religieux pourrait avoir commis, s'ils étaient démontrés, ne pourraient en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées à ce religieux ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de son commettant.

D. *Les commissions scolaires comme commettantes des religieux y ayant exercé une fonction*

181. Nombreux religieux Frères membres de la Province canonique des Frères ont exercé une fonction dans des écoles publiques sur la période de l'Action collective, dont comme directeurs ou professeurs, tels le Frère Hurtubise dans le narratif du Membre A et le Frère Poitras dans le narratif du Membre E.

182. Certains des religieux Pères membres de la Province canonique des Pères ont exercé une fonction dans des écoles publiques sur la période de l'Action collective, dont comme animateurs de pastorale, aumôniers, chapelains et conseillers en éducation chrétienne.

183. Dans les deux cas, dans l'exercice de ses fonctions, chacun était rémunéré par une commission scolaire (portant aujourd'hui le nom de centre de services scolaire), supervisé par elle et sous son autorité et, partant, était le préposé d'une commission scolaire donnée, qui était dès lors sa commettante, tel qu'il sera démontré à l'enquête.

184. En effet, en tout temps pertinent à l'Action collective, ces écoles publiques ont été sous le contrôle des commissions scolaires, lesquelles détenaient un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés religieux qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier, le tout tel qu'il appert des diverses lois et divers règlements portant sur l'instruction publique de 1940 à ce jour.

E. Les évêques, corporations épiscopales et les fabriques comme commettants des religieux ayant œuvré dans des paroisses

185. Nombreux Pères membres de la Province canonique des Pères et de la nouvelle province canonique La Province canadienne de La Congrégation de Sainte-Croix œuvrent et ont œuvré, sur la période de l'Action collective, au sein de paroisses ou d'œuvres des évêques / archevêques (les « **Évêques** »), des corporations épiscopales / archiépiscopeales (les « **Corporations épiscopales** ») et des fabriques ou dans des lieux sous leur direction et contrôle.
186. Les Évêques, les Corporations épiscopales et les fabriques, qui ont ainsi pu bénéficier de la prestation de ces religieux, dont comme curés, desservants, vicaires, agents de pastorale, dans l'objectif de remplir leur charge pastorale au Québec, de veiller à l'éducation catholique et de répandre la foi chrétienne, étaient leurs commettants :
- a) Ils ont et avaient un devoir de surveillance, de contrôle et de direction à l'égard de ces religieux dans leurs fonctions quotidiennes et exercent et exerçaient une autorité directe et continue sur ceux-ci;
 - b) Les Évêques fixent et fixaient leur rémunération et les fabriques les rémunèrent et les rémunéraient;
 - c) Les Évêques ont et avaient le pouvoir de révoquer les religieux;

le tout, tel qu'il appert notamment de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ, c. E-17 et de la *Loi sur les Fabriques*, RLRQ, c. F-1.

F. Œuvres constituées en corporations civiles

187. Au surplus, plusieurs œuvres des provinces canoniques ont été constituées en corporations. Seules ces entités corporatives, et non les Défenderesses Sainte-Croix, seraient susceptibles d'être considérées comme étant les commettantes des religieux y ayant œuvré et qui auraient commis des abus sexuels, si ceux-ci étaient démontrés.
188. À titre d'exemples, le narratif du Membre C vise l'entité corporative Collège Saint-Laurent (la commettante du Père Bergevin étant cette entité) et le narratif du Membre F (sous réserve des arguments des Défenderesses Sainte-Croix portant sur l'irrecevabilité en preuve de la pièce P-35) vise l'entité corporative Orphelinat Saint-Joseph de Waterville (la commettante du Frère Leclerc étant cette entité).

G. L'impossibilité de traiter de la responsabilité du fait d'autrui sur une base collective au stade du procès au fond

189. Subsidiairement, et à tout événement, la responsabilité du fait d'autrui ne peut, tant en faits qu'en droit, faire l'objet d'une détermination au stade du fond de l'Action collective, celle-ci nécessitant une analyse individuelle particularisée.

V. LE REJET DE LA RÉCLAMATION DU DEMANDEUR

190. Le Demandeur allègue avoir été agressé par le Frère Richard Soumis alors qu'il était étudiant à l'école Notre-Dame-des-Neiges de 1954 à 1959.
191. Le Frère Soumis, bien qu'il ait été professeur à cette école publique du mois de juin 1953 au mois d'août 1958, n'y a pas occupé de fonction pour l'année scolaire 1958-1959.
192. Le Frère Soumis, décédé le 6 novembre 2004, était membre de la Province canonique des Frères lors de la période de 1954 à 1959.
193. Dans sa fonction de professeur à l'école Notre-Dame-des-Neiges, il était toutefois supervisé par la Commission des écoles catholiques de Montréal et agissait sous l'autorité de celle-ci, qui était sa commettante.
194. La responsabilité de Jean-Brillant ne peut donc être engagée en ce qui a trait à la responsabilité pour le fait d'autrui.
195. Subsidiairement, même si le Frère Soumis était le préposé de Jean-Brillant, ce qui est nié, les abus sexuels allégués, s'ils étaient démontrés, ne peuvent en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées au Frère Soumis ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de Jean-Brillant.
196. Quant à la faute directe, le Demandeur admet lui-même ne jamais avoir dénoncé à qui que ce soit lesdits abus sexuels avant le mois de septembre 2010 (où il en aurait fait état à sa conjointe) et, partant, il ne peut établir la connaissance par l'une ou l'autre des Défenderesses de ceux-ci ni qu'elles les auraient camouflés ni qu'elles l'auraient intimé de ne pas les dénoncer (comme reconnu par ailleurs par le Demandeur lors de son interrogatoire au préalable du 16 janvier 2024, tel qu'il appert de la transcription des notes sténographiques de cet interrogatoire, pièce **DSC-20** (**sous scellés**)).
197. Partant, la responsabilité de Jean-Brillant pour ces prétendues fautes directes ne peut être engagée.
198. Les allégations de la Demande quant aux abus sexuels qui auraient été commis par le Frère Soumis étant étrangères à la Province canadienne et à Piedmont, celles-ci ne peuvent d'aucune façon être condamnées à cet égard, et ce, ni conjointement ni solidairement, sachant que :
 - a) Le Frère Soumis n'a jamais été membre de la Province canonique des Pères;
 - b) Le Frère Soumis étant décédé en 2004, il n'a jamais pu être membre de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation

de Sainte-Croix, tel qu'il appert du certificat de décès du Frère Soumis annexé à la Défense comme pièce **DSC-21**;

et tel qu'explicité aux para. 137 à 156 de la sous-section II C de la Défense intitulée « Les Défenderesses Sainte-Croix comme entités juridiques distinctes et indépendantes ».

199. En résumé, le recours du Demandeur quant aux prétendus abus sexuels commis par le Frère Soumis à l'endroit des Défenderesses Sainte-Croix est voué à l'échec et doit être conséquemment rejeté.
200. Contrairement à ce que prétend le Demandeur, le Frère Soumis ne peut avoir enseigné au Demandeur pour plus d'une année scolaire, consécutive ou non, le tout à la lumière des bulletins, pièce **DSC-2 (sous scellés)** et du dossier de religieux du Frère Soumis, pièce P-39.
201. Vu le narratif du Demandeur (para. 3.3 à 3.6 de la Demande) quant à la manière dont les prétendus abus sexuels auraient eu lieu (nécessitant que le Frère Soumis ait été son professeur au moment de ceux-ci), ces derniers, s'ils étaient démontrés, n'auraient pu avoir lieu que lors de l'année scolaire 1955-1956 :
 - a) Année scolaire 1954-1955 : alors que le Demandeur est en 3^e année, le Frère Soumis est titulaire de la 4^e année;
 - b) Année scolaire 1955-1956 : alors que le Demandeur est en 4^e année, le Frère Soumis est titulaire de la 4^e année;
 - c) Année scolaire 1956-1957 : alors que le Demandeur redouble sa 4^e année, le Frère Soumis est titulaire de la 5^e année;
 - d) Année scolaire 1957-1958 : alors que le Demandeur est en 5^e année, le Frère Soumis est titulaire de la 7^e année;
 - e) Année scolaire 1958-1959 : alors que le Demandeur est en 6^e année, le Frère Soumis n'occupe plus de fonction à l'École Notre-des-Neiges, étant alors dans une autre école.
202. Le nombre d'épisodes d'abus sexuels qu'il allègue est donc erroné et serait moindre.
203. Le Demandeur allègue aussi avoir été agressé par le Père Henri Bernard de 1954 à 1959.
204. Le Père Henri Bernard, décédé le 16 janvier 2001, était membre de la Province canonique des Pères lors de la période de 1954 à 1959.
205. Il n'était toutefois pas le préposé et n'était pas supervisé par Piedmont ni sous son autorité dans le cadre de ses fonctions à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.

206. Subsidiairement, même si le Père Bernard était le préposé de Piedmont, ce qui est nié, les abus sexuels, s'ils étaient démontrés, ne peuvent être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées au Père Bernard ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de Piedmont.
207. Ici aussi, quant à la faute directe, le Demandeur admet lui-même ne jamais avoir dénoncé à qui que ce soit lesdits abus sexuels avant le mois de septembre 2010 et, partant, il ne peut établir la connaissance par l'une ou l'autre des Défenderesses Sainte-Croix de ceux-ci ni qu'elles les auraient camouflés ni qu'elles l'auraient intimé de ne pas les dénoncer (le Demandeur a reconnu, lors de son interrogatoire au préalable du 16 janvier 2024, que, outre le Père Bernard, aucun religieux de la Province canonique des Pères, de la Province canonique des Frères et de de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix ne lui aurait intimé de ne pas parler à quiconque des prétendus abus sexuels, tel qu'il appert de la transcription des notes sténographiques de cet interrogatoire, pièce **DSC-20 (sous scellés)**).
208. Partant, la responsabilité de Piedmont pour ces prétendues fautes directes ne peut être engagée.
209. Les allégations de la Demande quant aux abus sexuels qui auraient été commis par le Père Bernard étant étrangères à la Province canadienne et à Jean-Brillant, celles-ci ne peuvent d'aucune façon être condamnées à cet égard, et ce, ni conjointement ni solidairement, sachant que :
- a) Le Père Bernard n'a jamais été membre de la Province canonique des Frères;
 - b) Le Père Bernard étant décédé en 2001, il n'a jamais pu être membre de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, tel qu'il appert du certificat de décès du Père Bernard annexé à la Défense comme pièce **DSC-22**;
- et tel qu'explicité aux para. 137 à 156 de la section II C de la Défense intitulée « Les Défenderesses Sainte-Croix comme entités juridiques distinctes et indépendantes ».
210. En résumé, le recours du Demandeur à l'endroit des Défenderesses Sainte-Croix quant aux prétendus abus sexuels commis par le Père Bernard est voué à l'échec et doit être conséquemment rejeté.
211. Subsidiairement, quant aux dommages non pécuniaires réclamés par le Demandeur :
- a) Le préjudice qu'il allègue ne peut pas que résulter des fautes qu'il impute aux Défenderesses Sainte-Croix, le Demandeur ayant vécu d'autres

épreuves au cours de sa vie ayant pu causer les dommages qu'il réclame en ce que notamment :

- i) [REDACTED]
[REDACTED]
- ii) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- iii) [REDACTED]
[REDACTED]
- iv) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- v) [REDACTED]
[REDACTED]
- vi) [REDACTED]
[REDACTED]
- vii) [REDACTED]
[REDACTED]
- viii) [REDACTED]
- ix) [REDACTED]
[REDACTED]

b) Les dommages réclamés sont grossièrement exagérés en ce que notamment :

- i) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- ii) [REDACTED]
- iii) [REDACTED]
- iv) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- v) [REDACTED]
- vi) [REDACTED]
- vii) [REDACTED]
- viii) [REDACTED]
- ix) [REDACTED]
- x) [REDACTED]
- xi) [REDACTED]
- xii) [REDACTED]
- xiii) [REDACTED]

le tout, tel qu'il appert de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du Demandeur tenu devant l'honorable juge Julien Lancôt, j.c.s. du 16 mars 2015, pièce **DSC-3 (sous scellés)**, de la transcription des notes sténographiques de son interrogatoire du 29 juin 2023 annexée au soutien de la Défense comme pièce **DSC-23 (sous scellés)**, de la transcription des notes sténographiques de son interrogatoire du 16 janvier 2024, pièce **DSC-20 (sous scellés)**, de la déclaration assermentée du Demandeur du 6 mai 2024 annexée au soutien de la Défense comme

pièce **DSC-24 (sous scellés)**, de la déclaration assermentée du Demandeur du 27 juin 2024, pièce **DSC-4 (sous scellés)**, de la déclaration assermentée du Demandeur du 31 juillet 2024 annexée au soutien de la Défense comme pièce **DSC-25 (sous scellés)** et des attestations de formations professionnelles suivies par le Demandeur annexées en liasse au soutien de la Défense comme pièce **DSC-26 (sous scellés)**.

212. Les Défenderesses Sainte-Croix réservent tous leurs droits à l'égard de la réclamation du Demandeur, dont celui de déposer une expertise médicale/psychiatrique.
213. Toujours subsidiairement, vu la portée non rétroactive de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C 12) (la « **Charte québécoise** »), les abus sexuels et les fautes allégués par le Demandeur étant survenus avant le 28 juin 1976, ils ne peuvent donner droit, à tous égards, à l'octroi de dommages punitifs.

VI. SUBSIDIAIREMENT, LES DOMMAGES

A. Les dommages non pécuniaires quant aux membres du groupe

214. Subsidiairement, advenant une condamnation de l'une ou l'autre des Défenderesses Sainte-Croix, laquelle n'est pas admise, mais niée, toute question relative aux prétendus dommages non pécuniaires des membres sera tranchée lors de *petits procès* tenus lors de la procédure de recouvrement individuel, le tout comme l'a décidé la Cour d'appel du Québec dans l'Arrêt Rozon.
215. Sous réserve du jugement à intervenir sur la Demande en rejet d'expertise, les Défenderesses Sainte-Croix plaident que la question de l'existence ou non de préjudices communs que subiraient les personnes victimes d'abus sexuels alors qu'elles sont mineures étant un sujet totalement étranger aux questions communes autorisées par la Cour d'appel (2017 QCCA 1460) et confirmées par la Cour suprême du Canada (2019 CSC 35), elle ne doit pas faire l'objet en l'instance d'une adjudication par cette honorable Cour.
216. Les Défenderesses Sainte-Croix réitèrent *mutatis mutandis* le contenu de la Demande en rejet d'expertise, laquelle fait déjà partie du dossier de la Cour.
217. Les Défenderesses Sainte-Croix réservent tous leurs droits à l'égard de cette question, dont celui de déposer une contre-expertise en cette matière, le tout à la lumière du jugement à être rendu sur la Demande en rejet d'expertise, et soulignent d'ores et déjà :
 - a) La Cour suprême du Canada, dans l'Arrêt Friesen, établit que les infractions criminelles d'ordre sexuel contre des enfants sont en soi répréhensibles et exposent ces derniers au « risque de subir un grave préjudice ». Elle réfère alors à ce qu'elle appelle le « préjudice potentiel ». Dit autrement, ces infractions sont intrinsèquement susceptibles de causer plusieurs formes reconnues de préjudice. Cela dit, la Cour suprême conclut que la probabilité

que ces formes de préjudice se matérialisent variera en fonction des circonstances de chaque cas (cf.: para. 76, 79 et 82), allant jusqu'à affirmer :

« [59] Bon nombre de victimes mènent par la suite des vies saines et gratifiantes en plus de vivre des relations enrichissantes et aimantes. Les délinquants n'arrivent pas à priver les enfants de leur [traduction] « force, compassion, amour d'autrui et intelligence » et « détermination à reprendre le contrôle de leur vie » (R. c. *Stuckless*, 2016 ONCJ 338, par. 50 et 53 (CanLII), inf. par 2019 ONCA 504, 146 O.R. (3d) 752). » [Nos soulignements]

- b) La Cour d'appel a déjà tranché dans l'Arrêt Rozon que les dommages non pécuniaires pouvant découler des prétendus abus sexuels ne se prêtent pas à une détermination collective en ce qu'il est nécessaire d'évaluer chaque cas individuellement. Partant, elle répudie – ou du moins elle s'en éloigne de manière considérable – l'idée d'un dommage « moyen » ou « plancher » comme il en avait été décidé à tort dans l'affaire *Tremblay c. Lavoie*⁷;
- c) La Cour d'appel conclut, dans l'Arrêt Rozon, que le premier juge a commis une erreur de droit en considérant les dommages compensatoires comme une question identique, similaire ou connexe et en indiquant : « puisqu'une preuve commune éclairera sûrement le Tribunal au mérite sur les types de séquelles généralement causées chez les victimes d'agressions sexuelles » :

« [110] (...). Les dommages compensatoires feront l'objet d'une analyse individuelle de la même manière que l'examen de la faute alléguée par chaque membre.

[111] En effet, le préjudice subi peut varier grandement d'un membre à l'autre en fonction d'un nombre considérable de facteurs, notamment la nature de l'agression ou du harcèlement subi et la gravité de celui-ci, ses impacts physique et psychologique et leurs conséquences financières selon leur situation. **Il est difficile de concevoir quelle question pourra être traitée collectivement, si ce n'est une étude générale et générique de la jurisprudence québécoise en matière d'indemnisation de victimes d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel, ce qui est déjà particulièrement vaste**⁶⁸. Il y aura de toute manière une individualisation pour chaque réclamation en fonction des circonstances. Les dommages compensatoires ne se prêtent ainsi pas à une détermination collective en raison des nombreux facteurs subjectifs à être considérés. Ils feront plutôt l'objet de multiples petits procès où chaque membre viendra décrire les dommages vécus et l'étendue de ceux-ci. » [Nos soulignements et notre emphase]

⁷ 2014 QCCS 3185.

- d) L'Arrêt Rozon établit qu'il n'est d'aucune utilité de trancher la question à savoir s'il existe ou non quelque préjudice commun :

« ⁶⁸ Les questions communes sur les dommages identifiées dans les conclusions du jugement sont : « 4) Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux victimes d'agressions sexuelles et/ou de harcèlement sexuel? 5) Est-ce que le fait d'être victime d'agressions sexuelles et/ou de harcèlement sexuel occasionne des dommages en soi? ». Ces questions sont génériques et n'avancent pas les réclamations individuelles. » [Notre soulignement]

- e) L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) dans le « Rapport québécois sur la violence et la santé », pièce P-37, reconnaît qu'il n'existe pas d'universalité de conséquences, tant à court terme qu'à long terme :

« Conséquences dans l'enfance et à l'adolescence

Il ne semble pas exister un patron précis de conséquences de l'agression sexuelle vécue dans l'enfance, celle-ci entraînant plutôt chez les enfants des séquelles variées qui ne seraient pas homogènes d'un enfant à l'autre.

(...)

Facteurs influençant le développement des conséquences

Plusieurs facteurs ont été identifiés comme influençant le développement des conséquences des enfants victimes d'agression sexuelle, et permettent de mieux comprendre la diversité des difficultés présentées par ces enfants. Ces facteurs incluent les caractéristiques de l'agression sexuelle (nature des gestes, fréquence, durée, âge au moment des agressions, lien avec l'agresseur), les caractéristiques individuelles des victimes (sexes de la victime, personnalité, compétences personnelles, stratégies pour composer avec le traumatisme), les caractéristiques de la famille (autres événements stressants vécus au sein de la famille, qualité de la relation parent-enfant, fonctionnement familial), et les sources de soutien (soutien maternel et familial, réactions de l'entourage, ressources de soutien [pairs, adultes significatifs]). Plusieurs études ont montré que le soutien positif offert par les parents à l'enfant victime d'agression sexuelle, incluant le fait de croire l'enfant et la réaction de soutien à la suite du dévoilement, constituerait une des conditions les plus importantes pour favoriser l'adaptation de l'enfant et pour réduire les risques de développer des symptômes, et ce, indépendamment des caractéristiques de l'agression vécue.

Conséquences à l'âge adulte

De larges enquêtes populationnelles, ainsi qu'un nombre important d'études auprès d'échantillons cliniques et de convenance, ont montré la grande diversité des conséquences que peuvent toujours présenter à l'âge adulte les personnes ayant été victimes d'agression sexuelle dans l'enfance, et ce, dans plusieurs sphères de fonctionnement (tableau 8). Les séquelles les plus fréquemment rapportées incluent les problèmes de santé mentale, tels les symptômes du trouble de stress post-traumatique, la dépression, les comportements suicidaires, et les troubles de personnalité. Elles incluent également l'abus et la dépendance aux substances, les difficultés d'ordre relationnel et conjugal, ainsi que des conséquences sur la santé physique, incluant un plus grand risque de maladies chroniques. » [Nos soulignements et notre emphase]

- f) La matérialisation de quelques formes de préjudice variant « en fonction des circonstances de chaque cas », tel que déterminé par la Cour suprême du Canada dans l'Arrêt Friesen, aucune indemnité « moyenne » ou « plancher » à titre de dommages non pécuniaires ne peut être déterminée prononcée :

[76] Soulignons que les infractions d'ordre sexuel contre des enfants sont intrinsèquement répréhensibles et les exposent toujours au risque de subir un grave préjudice, et ce, même si le degré de faute, la mesure dans laquelle les torts potentiels se matérialisent et le préjudice réel varient d'un cas à l'autre. [Nos soulignements]

- g) D'ailleurs, outre les abus sexuels, il existe une grande variabilité et de nombreux facteurs individuels et familiaux de protection et de risques pouvant influencer sur l'état physique et psychologique d'un individu, tels son milieu familial, son état de santé et sa capacité de résilience et de croissance post-traumatique (tel que souligné par la Cour suprême au para. 59 de l'Arrêt Friesen en utilisant les mots « force » et « détermination à reprendre le contrôle de leur vie »), d'où la nécessité d'évaluer les préjudices et le lien causal, individuellement, de manière particularisée;
- h) Le fait de traiter toute question eu égard aux prétendus dommages non pécuniaires qu'auraient subis les membres du groupe lors de la procédure de recouvrement individuel est conforme au principe de la réparation intégrale sur lequel est fondé le régime québécois de responsabilité civile, le tout sachant que le véhicule de l'action collective ne change en rien les règles de droit substantif.

B. Les dommages punitifs

218. D'entrée de jeu, le Demandeur ne pouvant d'aucune façon avoir droit à des dommages punitifs, tel qu'exposé ci-dessus, les incidents qu'il allègue ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte québécoise, aucun dommage punitif ne peut lui être attribué.

219. Partant, la réclamation des membres du groupe en cette matière doit être rejetée, *ipso facto*.
220. Subsidiairement, et le cas échéant advenant une condamnation de l'une ou l'autre des Défenderesses Sainte-Croix, ce qui n'est pas admis, mais nié, toute analyse portant sur l'octroi ou non de dommages punitifs et la détermination du quantum de telles réclamations doit avoir lieu uniquement une fois la procédure du recouvrement individuel complétée.
221. Quant aux prétendues fautes directes alléguées à la Demande, les Défenderesses Sainte-Croix réservent conséquemment l'ensemble de leurs moyens de défense, tant factuels que juridiques, à ce sujet, plaidant d'emblée ce qui suit :
- a) Elles nient l'existence de quelques fondements factuels pouvant donner ouverture à une condamnation pour dommages punitifs, celles-ci n'ayant d'aucune façon porté atteinte, de manière illicite et intentionnelle, aux droits garantis par la Charte québécoise tant du Demandeur que des membres du groupe;
 - b) La simple existence d'une négligence, voire même d'une faute lourde, lesquelles ne sont pas admises en l'espèce, mais niées, ne constitue pas une atteinte intentionnelle en vertu de l'article 49 de la Charte québécoise;
 - c) Les séquelles possibles en lien avec des abus sexuels commis sur des mineurs n'étaient pas connues, tant par la communauté médicale et scientifique que par la société civile, pour la vaste période de l'Action collective et, partant, étaient également inconnues des Défenderesses Sainte-Croix, tel que le démontre l'Arrêt Friesen;
 - d) Quant à la prétendue responsabilité pour le fait d'autrui alléguée dans la Demande, vu l'exigence du caractère intentionnel de la violation d'un droit protégé par la Charte québécoise, le simple fait pour un préposé (si tant est que la démonstration du lien préposé-commettant soit faite) de commettre une atteinte intentionnelle ne permet pas de tenir son commettant responsable des dommages punitifs. Il faut une démonstration que le commettant lui-même a commis une atteinte intentionnelle;
 - e) La Province canadienne ne peut pas être condamnée à payer des dommages punitifs pour de prétendus abus sexuels qui seraient survenus alors qu'elle n'avait aucune existence corporative;
 - f) La Charte québécoise étant entrée en vigueur le 28 juin 1976 et n'ayant pas de portée rétroactive, les abus sexuels et les fautes allégués qui seraient survenus avant cette date ne peuvent donner droit, à tous égards, à l'octroi de dommages punitifs;

- g) En vertu du droit prétorien, tel que l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cinar Corporation c. Robinson*⁸, il n'est pas possible d'attribuer des dommages punitifs sur une base solidaire.

VII. CONCLUSION

222. La Défense est bien fondée en faits et en droit.

223. Vu ce qui précède, la Demande est mal fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Défense;

REJETER la Demande introductive d'instance modifiée du 12 janvier 2024;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.

Montréal, ce 4 octobre 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

Me Vincent Belley

Téléphone : +1 514 397 5198

Courriel : vbelley@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

⁸ 2013 CSC 73.

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J.J.

Demandeur

C.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Demandereses en garantie

C.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demandeur en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

**LISTE DE PIÈCES DES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET
CORPORATION JEAN-BRILLANT**

- PIÈCE DSC-1 :** **1A :** Règlement numéro 1 – Règlement général et d'administration de la Province canadienne
- 1B :** Règlement numéro 2 – Règlement général et d'administration de Piedmont
- 1C :** Règlement numéro 3 – Règlement général et d'administration de Jean-Brillant
- PIÈCE DSC-2 :** Bulletins du Demandeur **(sous scellés)**
- PIÈCE DSC-3 :** Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du Demandeur tenu devant l'honorable juge Julien Lanctôt, j.c.s. du 16 mars 2015 **(sous scellés)**
- PIÈCE DSC-4 :** Déclaration assermentée du Demandeur du 27 juin 2024 **(sous scellés)**
- PIÈCE DSC-5 :** Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Membre A du 20 février 2023 **(sous scellés)**

- PIÈCE DSC-6 :** État de renseignements de Les Petits Chanteurs du Mont-Royal au registraire des entreprises
- PIÈCE DSC-7 :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Membre B du 24 février 2023 (**sous scellés**)
- PIÈCE DSC-8 :** Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Membre D du 24 février 2023 (**sous scellés**)
- PIÈCE DSC-9 :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Membre E du 17 février 2023 (**sous scellés**)
- PIÈCE DSC-10 :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du fils du défunt Membre F du 20 février 2023 (**sous scellés**)
- PIÈCE DSC-11 :**
- 11A :** Constitutions de 1857
 - 11B :** Constitutions de 1877
 - 11C :** Constitutions de 1924
 - 11D :** Règles capitulaires de 1932
 - 11E :** Constitutions de 1935
 - 11F :** Constitutions de 1950
 - 11G :** Constitutions et Statuts de 1968
 - 11H :** Constitutions et Statuts de 1974
 - 11I :** Statuts de 1984
 - 11J :** Statuts de 1986
 - 11K :** Constitutions et Statuts de 1988
 - 11L :** Statuts de 1992
 - 11M :** Constitutions et Statuts de 1998
 - 11N :** Constitutions et Statuts de 2004
 - 11O :** Constitutions et Statuts de 2010
 - 11P :** Statuts de 2021

- PIÈCE DSC-12 :** Rapport de la visite canonique des scolastiques de l'École normale Sainte-Croix de 1953-1954
- PIÈCE DSC-13 :** Coutumier de la maison de formation Solitude Saint-Joseph de 1963
- PIÈCE DSC-14 :** Extraits de divers rapports de visites canoniques faites par le Supérieur provincial de la Province canonique des Frères
- PIÈCE DSC-15 :** Cahier de gestion de la province canonique des Frères de juin 1988
- PIÈCE DSC-16 :** Document intitulé « Notre vie communautaire en Sainte-Croix : un processus d'éducation continue » d'octobre 1979
- PIÈCE DSC-17 :** Document intitulé « La Congrégation de Sainte-Croix au Canada – 1934 »
- PIÈCE DSC-18 :** *Code d'Éthique professionnelle de l'éducateur catholique* de l'Association canadienne des éducateurs de Langue française de 1963
- PIÈCE DSC-19 :** **19A :** Guide de 1995 à l'intention des supérieurs intitulé « Normes déontologiques dans la Congrégation de Sainte-Croix »
- 19B :** Réédition de 2002 du Guide de 1995
- 19C :** Politique provinciale concernant les abus sexuels de 2003 adoptée par la Province canonique des Frères
- 19D :** « Normes de conduite professionnelle de la Congrégation de Sainte-Croix » de 2013
- 19E :** « Code de déontologie de la Congrégation de Sainte-Croix » de 2015
- PIÈCE DSC-20 :** Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du Demandeur du 16 janvier 2024 (**sous scellés**)
- PIÈCE DSC-21 :** Certificat de décès du Frère Soumis
- PIÈCE DSC-22 :** Certificat de décès du Père Bernard
- PIÈCE DSC-23 :** Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du Demandeur du 29 juin 2023 (**sous scellés**)
- PIÈCE DSC-24 :** Déclaration assermentée du Demandeur du 6 mai 2024 (**sous scellés**)
- PIÈCE DSC-25 :** Déclaration assermentée du Demandeur du 31 juillet 2024 (**sous scellés**)

PIÈCE DSC-26 : Attestations de formations professionnelles suivies par le Demandeur
(sous scellés)

Montréal, ce 4 octobre 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

Me Vincent Belley

Téléphone : +1 514 397 5198
Courriel : vbelley@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-000673-133
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

c.

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL ET
AL.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Demanderesses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET
AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET
AL.**

Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

**DÉFENSE ÉCRITE
ET LISTE DE PIÈCES DSC-1 À DSC-26**

Nature : Action collective

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600